

N° 357

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 2006

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la **transparence** et à la **sécurité** en matière nucléaire,*

Par MM. Henri REVOL et Bruno SIDO,
Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, *président* ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Herisson, *vice-présidents* ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Christian Gaudin, Jean Pépin, Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Yves Coquelle, Roland Courteau, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Mme Michelle Demessine, M. Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, André Ferrand, Alain Fouché, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Giraud, Mme Adeline Gousseau, MM. Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Mmes Sandrine Hurel, Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislav Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Daniel Soulage, Michel Teston, Yannick Texier, Pierre-Yvon Trémel, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **326 rect.** (2001-2002), **217, 231** et T.A. **71** (2005-2006)
Deuxième lecture : **286** (2005-2006)

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : **2943, 2976** et T.A. **561**

Énergie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
• TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
• <i>Article 1^{er}</i> Définition de la sécurité nucléaire et de ses composantes	13
• <i>Article 2</i> Principes applicables aux activités nucléaires et régime des installations nucléaires intéressant la défense	14
• <i>Article 2 bis A (nouveau)</i> Rappel de la répartition des compétences entre le Gouvernement, les ministres et l’Autorité de sûreté nucléaire	15
• TITRE II L’AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	18
• <i>Article 2 bis</i> Création de l’Autorité de sûreté nucléaire et définition de ses compétences	18
• <i>Article 2 ter AA (nouveau)</i> Délais impartis à l’ASN pour rendre ses avis	19
• <i>Article 2 ter AB (nouveau)</i> Publicité des décisions et des avis de l’ASN	20
• <i>Article 2 ter A</i> Rapport annuel de l’ASN	21
• <i>Article 2 ter</i> Conditions de la saisine de l’ASN pour des demandes d’études	21
• <i>Article 2 quater</i> Compétences de l’ASN dans les négociations internationales	22
• <i>Article 2 quinquies</i> Composition du collège de l’Autorité de sûreté nucléaire	22
• <i>Article 2 sexies</i> Validité des délibérations du collège	23
• <i>Article 2 septies</i> Règlement intérieur et délégations au président de l’ASN	24
• <i>Article 2 octies</i> Obligations des membres du collège	24
• <i>Article 2 nonies</i> Actions en justice de l’ASN	26
• <i>Article 2 decies</i> Services de l’ASN	26
• <i>Article 2 undecies</i> Compétences budgétaires de l’ASN et de son président	27
• <i>Article 2 duodecies</i> Décret d’application du titre II	28
• TITRE III L’INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	29
• CHAPITRE I^{er} Droit à l’information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection	29
• <i>Article 3 A</i> Rôle de l’Etat en matière d’information du public dans le secteur du nucléaire	30
• <i>Article 3</i> Droit d’accès aux informations détenues par les exploitants nucléaires	30
• <i>Article 4</i> Modalités d’exercice du droit d’accès à l’information	31
• <i>Article 4 bis</i> (Article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) Coordination avec la loi fixant les compétences de la commission d’accès aux documents administratifs	32
• <i>Article 5</i> Établissement d’un rapport sur la sûreté nucléaire à l’usage du public	32
• CHAPITRE II - Les Commissions locales d’information	33
• <i>Article 6</i> Commissions locales d’information	33
• CHAPITRE III Le Haut comité pour la transparence et l’information sur la sécurité nucléaire	35
• <i>Article 7</i> Création du Haut comité pour la transparence et l’information sur la sécurité nucléaire	36

• <i>Article 8</i> Missions du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.....	37
• <i>Article 9</i> Activités du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.....	38
• TITRE IV LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES	38
• CHAPITRE I ^{er} Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives.....	39
• <i>Article 12</i> Définition des installations nucléaires de base et du régime juridique applicable.....	39
• <i>Article 13</i> Procédures d'autorisation des installations nucléaires de base	41
• <i>Article 13 bis</i> Règles techniques générales relatives aux installations nucléaires de base	43
• <i>Article 13 ter</i> Détermination de servitudes d'utilité publique autour des INB.....	43
• <i>Article 14</i> Modalités particulières s'appliquant aux INB pour la conduite des enquêtes publiques	44
• <i>Article 14 bis</i> Mesures transitoires pour les installations existantes et régulièrement mises en service	44
• <i>Article 14 ter</i> Arrêt et démantèlement des INB par décret en Conseil d'Etat	45
• <i>Article 14 quater</i> Régime d'autorisation des transports de substances radioactives	45
• <i>Article 15</i> Décret fixant les modalités d'application des dispositions du chapitre	46
• CHAPITRE I ^{er} bis (nouveau) Renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques	47
• <i>Article 15 bis (nouveau)</i> (Articles L. 230-2, L. 236-1 et L. 236-2 du code du travail) Mesures de prévention des risques susceptibles de résulter de l'intervention d'entreprises extérieures au sein des INB.....	47
• <i>Article 15 ter (nouveau)</i> (Articles L. 231-9 et L. 233-1-1 du code du travail) Obligations d'information de l'inspecteur du travail et de détention des moyens appropriés de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours	49
• <i>Article 15 quater (nouveau)</i> (Articles L. 236-2, L. 236-2-1, L. 236-5, L. 236-7 et L. 236-10 du code du travail) Rôle du CHSCT dans les installations nucléaires de base	50
• CHAPITRE II Contrôles et mesures de police.....	51
• <i>Article 16</i> Attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire	51
• <i>Article 17</i> Mise en demeure des exploitants par l'Autorité de sûreté nucléaire.....	53
• <i>Article 18</i> (Article 1920 du code général des impôts) Régime des consignations financières.....	54
• <i>Article 19</i> Obligations de l'exploitant en cas de suspension du fonctionnement de l'installation.....	55
• <i>Article 20</i> Application des mesures de police en cas de défaillance de l'exploitant	55
• <i>Article 21</i> Recours contre les décisions prises en matière de sûreté	56
• CHAPITRE III Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives.....	57
• Section 1 Constatation des infractions	58
• <i>Article 22</i> Constatation des infractions par les inspecteurs de la sûreté nucléaire	58
• <i>Article 23</i> Autorisation d'effectuer des prélèvements d'échantillons	59
• Section 2 Sanctions pénales	59
• <i>Article 24</i> Sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation relative à l'exercice des activités nucléaires	59
• <i>Article 26</i> Sanctions complémentaires en cas de création ou d'exploitation sans autorisation d'une installation nucléaire de base	60

• CHAPITRE IV Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident	61
• <i>Article 30</i> Obligations d'information en cas d'accident ou d'incident	61
• TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	62
• <i>Article 31 A</i> (Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire) Adaptation des règles relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire	62
• <i>Article 31</i> (Articles L. 1333-3 à L. 1333-5, L. 1337-1-1, L. 1337-6, L. 1333-14, L.1333-17 et L. 1333-20 du code de la santé publique) Coordination avec le code de la santé publique	63
• <i>Article 32</i> (Articles L. 231-7-1 et L. 611-4-1 du code du travail) Coordination avec le code du travail	64
• <i>Article 35</i> (Article L. 150-13 du code de l'aviation civile, article 3 de la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 et article 3 de la loi n°75-1335 du 31 décembre 1975) Coordination avec les textes relatifs aux différents modes de transport	65
• <i>Article 35 bis (nouveau)</i> (Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques) Coordination avec les dispositions de la loi du 3 janvier 2002 pour permettre à l'ASN de mener des enquêtes techniques	66
• <i>Article 36</i> Mesures transitoires	67
• <i>Article 37</i> Entrée en vigueur des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire	67
• <i>Article 38</i> Personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire	68
TABLEAU COMPARATIF	71

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dont les députés ont achevé la discussion le mercredi 29 mars dernier. Ce texte vise, pour la première fois dans notre pays, à créer un cadre légal pour réglementer la transparence du fonctionnement des activités nucléaires et à confier à une autorité administrative indépendante le soin d'exercer les compétences actuellement dévolues à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR). Votre commission relève, avec satisfaction, que l'essentiel des orientations qu'elle avait soumises au Sénat lors de la discussion du projet de loi, et que celui-ci avait adoptées, ont été confirmées par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, vos rapporteurs tiennent à se féliciter du grand nombre d'apports qui ont résulté du débat parlementaire tant devant votre Haute assemblée que devant l'Assemblée nationale, qui a substantiellement amélioré et précisé la rédaction d'un nombre important de dispositifs.

Sur la base d'un examen attentif, vos rapporteurs constatent qu'en définitive les apports des députés s'inscrivent dans le même esprit que les enrichissements qui avaient pu être votés en première lecture par votre Haute assemblée. En conséquence, votre commission considère que le texte du projet de loi, dans la rédaction résultant du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, peut être adopté en l'état.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Alors que votre Haute assemblée avait examiné le projet de loi « transparence et sécurité nucléaire » les 7 et 8 mars dernier, les députés en ont été saisis les 28 et 29 mars. Ils y ont apporté nombre d'améliorations rédactionnelles et de compléments, dont l'économie générale peut ainsi être résumée.

● D'une manière générale, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des affaires économiques, a modifié de manière systématique certaines des terminologies retenues dans le texte du projet de loi par le Sénat en première lecture. Il en va ainsi de la dénomination de l'autorité de sûreté indépendante, intitulée à l'origine « **Haute autorité de sûreté nucléaire** », que les députés ont rebaptisée « **Autorité de sûreté nucléaire** ». De même, alors que le projet de loi adopté par votre Haute assemblée privilégiait exclusivement la référence au « **ministre chargé de la sûreté nucléaire** », les députés ont préféré viser les « **ministres chargés de la sûreté nucléaire** » du fait du partage des tutelles entre l'industrie et l'environnement sur le secteur de la sûreté nucléaire. Enfin, à la notion de transport de « **matières radioactives** » a été substituée, dans tout le projet de loi, celle de « **substances radioactives** », cette dernière bénéficiant d'une définition juridique.

Ces choix expliquent le faible nombre d'articles votés conformes par l'Assemblée nationale, alors même qu'une grande convergence de fond résulte des travaux des deux chambres du Parlement.

● S'agissant du **titre I^{er}**, consacré aux **dispositions générales**, les députés ont précisé que les activités nucléaires doivent respecter le principe « pollueur-payeur » et le principe de « participation » des citoyens. Surtout, l'Assemblée nationale a inséré un nouvel article 2 *bis* A qui dresse la liste des compétences respectives du Gouvernement, des ministres et de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le domaine du nucléaire.

● En ce qui concerne les dispositions du **titre II**, qui instituent l'**Autorité de sûreté nucléaire** (ASN) sous la forme d'une autorité administrative indépendante, les députés ont inséré deux articles additionnels fixant respectivement :

– des délais à l'ASN dans lesquels elle sera tenue de rendre ses avis sur les projets de décret et d'arrêtés de nature réglementaire ;

– une obligation de publicité pour les avis et décisions délibérées par l'ASN.

Ils ont également modifié, à la marge, les dispositions transitoires relatives au mandat des premiers membres nommés au collège de l'ASN et permis au Président de la République de mettre fin aux fonctions d'un membre qui aurait gravement manqué à ses obligations. L'Assemblée nationale a, enfin, prévu que le règlement de l'ASN serait homologué par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

● Dans le domaine de l'**information du public en matière de sécurité nucléaire** régi par les articles du **titre III**, l'Assemblée nationale a essentiellement modifié les dispositions relatives aux Commissions locales d'informations (CLI) et au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Pour ce qui concerne les CLI, les députés ont prévu que :

– les parlementaires du département seront membres de ces commissions ;

– dans le cas où le président général ne préside pas la CLI mais désigne un élu local pour cette fonction, ce dernier devra être un élu du département ;

– les CLI pourront procéder à des études épidémiologiques ;

– la CLI sera informée des demandes de communication de documents en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection qui sont adressées à l'installation nucléaire de base par des citoyens.

S'agissant du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, les députés ont :

– fixé à 34 le nombre de ses membres ;

– prévu la nomination de cinq personnalités qualifiées, dont trois désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques ;

– indiqué que le président du Haut comité ne pouvait être nommé que parmi les parlementaires, les représentants des CLI ou les personnalités qualifiées.

● Le **titre IV** du projet de loi, tout en lui donnant un fondement légal, actualise le régime juridique des installations nucléaires de base (INB).

L'essentiel des modifications introduites par les députés sur ce titre tendent à :

– mieux identifier les procédures applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs ;

- prévoir l’homologation ministérielle des prescriptions définies par l’ASN en matière de rejets dans l’environnement pour les INB ;

- insérer des dispositions afin de renforcer le rôle des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques ;

- ramener à deux ans le délai dont disposent les tiers pour former un recours de pleine juridiction contre les décrets d’autorisation de création ou de mise à l’arrêt définitif des INB ;

- permettre au juge d’assortir ses injonctions de remise en état des sites d’une astreinte.

- Enfin, s’agissant du **titre V** consacré aux dispositions diverses, l’Assemblée nationale a :

- maintenu le régime actuel d’inspection du travail dans les centrales de production d’électricité d’origine nucléaire en procédant aux adaptations liées à la création d’une autorité administrative indépendante ;

- opéré les coordinations nécessaires dans la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 du fait de la possibilité donnée à l’ASN de réaliser des enquêtes techniques en cas d’accident ou d’incident nucléaire ;

- prévu que les dispositions relatives aux compétences de l’ASN entreront en vigueur au plus tard le 31 mars 2007 ;

- indiqué explicitement que les fonctionnaires et agents affectés ou mis à disposition de l’ASN pourront retourner dans leur administration ou établissement d’origine à compter de l’entrée en vigueur des dispositions relatives aux compétences de l’ASN.

En définitive, votre commission juge que l’ensemble de ces améliorations rédactionnelles et de ces compléments sont tout à fait pertinents et s’inscrivent dans le droit fil des orientations retenues par le Sénat en première lecture.

C’est pourquoi, votre commission vous propose donc d’adopter sans modification le projet de loi « transparence et sécurité nucléaire » dans la rédaction retenue par les députés à l’issue de la première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

A l'issue du vote par l'Assemblée nationale, le texte du projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire se décompose toujours en **cinq titres** qui regroupent **57 articles restant en discussion**.

Ces titres sont respectivement consacrés :

- à des **dispositions générales (titre I^{er})** ;
- à l'**Autorité de sûreté nucléaire (titre II)** ;
- à l'**information du public en matière de sécurité nucléaire (titre III)** ;
- au régime juridique des **installations nucléaires de base** et du **transport de substances radioactives (titre IV)** ;
- et, enfin, à des **dispositions diverses (titre V)**.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Après son adoption par les députés, le titre I^{er}, relatif aux dispositions générales, se compose de **trois articles restant en discussion**.

Article 1^{er}

Définition de la sécurité nucléaire et de ses composantes

L'article 1^{er} a pour objet de donner un fondement législatif aux grandes définitions des concepts utilisés dans le texte du projet de loi. Le **paragraphe I** définit les notions de sécurité nucléaire, de sûreté nucléaire, de radioprotection et, à l'initiative de notre collègue Dominique Voynet, de transparence. Sur proposition de votre commission, un **paragraphe II** a été ajouté à cet article pour rappeler le rôle de l'Etat en matière de sécurité nucléaire.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre des améliorations rédactionnelles, les députés ont complété le paragraphe II pour insérer dans cet article une partie des dispositions votées par le Sénat à l'article 3 A, qui dispose que l'Etat veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Votre commission souscrit à cet amendement adopté par l'Assemblée nationale ainsi qu'à l'économie générale de cet article qui en résulte désormais.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Principes applicables aux activités nucléaires et régime des installations nucléaires intéressant la défense

Cet article définit les grands principes auxquels sont soumises les activités nucléaires ainsi que les conditions dans lesquelles les installations nucléaires intéressant la défense sont assujetties aux dispositions du projet de loi.

Outre des ajustements rédactionnels, votre commission avait, en première lecture, proposé de rappeler le **principe de responsabilité de l'exploitant** de son installation et d'améliorer le régime juridique des installations intéressant la défense.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Au-delà de l'adoption d'amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a tout d'abord supprimé la disposition votée par le Sénat rappelant le principe de responsabilité de l'exploitant, non pas pour la faire disparaître mais pour la réinsérer à l'article 12 du projet de loi.

Elle a aussi précisé que les activités nucléaires doivent respecter le principe « pollueur-payeur » et le principe de participation¹, respectivement définis au 3° et au 4° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Elle a également apporté diverses améliorations aux dispositions déterminant le régime juridique des installations nucléaires intéressant la défense, notamment pour rendre leur rédaction symétrique avec celles de l'article 12 qui concernent les installations nucléaires de base « civiles ».

Votre commission approuve la totalité des modifications introduites à cet article par les députés.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 2 bis A (nouveau)

Rappel de la répartition des compétences entre le Gouvernement, les ministres et l'Autorité de sûreté nucléaire

Adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des affaires économiques, cet article dresse la liste des compétences respectives du Gouvernement, des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des ministres chargés de la radioprotection et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'examen de ce dispositif donne à votre rapporteur l'occasion de souligner ce qu'il a déjà indiqué dans son exposé général, à savoir que les députés ont systématiquement remplacé dans le projet de loi la mention « ministre chargé de la sûreté nucléaire » par celle de « ministres chargés de la sûreté nucléaire ». Ils ont voulu ainsi consacrer dans la loi le fait que la tutelle du nucléaire est exercée conjointement par le ministère de l'industrie et par celui de l'écologie et du développement durable.

Ils ont également procédé au même remplacement systématique du concept de « matières radioactives » par celui de « substances radioactives », M. Alain Venot² expliquant que « seules les substances radioactives faisaient actuellement l'objet d'une définition en droit positif (décret n° 2002-460 du

¹ Principe selon lequel « chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

² Rapport n° 2976 (2005-2006) fait par M. Alain Venot au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants), dont l'annexe I définit comme « substance radioactive » toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ». **Votre commission se déclare favorable à ces deux précisions rédactionnelles qu'elle juge bienvenues.**

De même, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a retenu, ainsi que cela a déjà été indiqué, une dénomination différente pour l'autorité administrative indépendante, afin de lui donner l'appellation « Autorité de sûreté nucléaire » (ASN), M. Alain Venot, rapporteur, estimant que l'appellation initiale (Haute autorité de sûreté nucléaire) était « *inutilement pompeuse et source de confusion dans la mesure où l'on ne voit pas au-dessus de quel autre organisme en charge de la sûreté la Haute autorité a vocation à se situer* ». **Votre rapporteur souscrit pleinement à cette observation.**

L'article 2 bis A a pour premier objet de réaffirmer le principe de la compétence du Gouvernement pour la prise des décisions les plus importantes, telles la fixation des règles générales de sûreté ou les décisions individuelles les plus lourdes, comme l'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base. A ce titre, le principe de cet amendement a fait l'objet d'un large consensus à l'Assemblée nationale puisqu'il a été jugé de nature à apaiser plusieurs craintes, au demeurant déjà émises lors du débat au sein de votre Haute assemblée, sur le retrait supposé de l'Etat dans le domaine du contrôle des activités nucléaires.

Votre commission juge également qu'il s'agit d'une initiative heureuse des députés et approuve pleinement son esprit, tant sur la forme que sur le fond.

A ce titre, le 1^o rappelle que le Gouvernement, par l'intermédiaire de décrets en Conseil d'Etat :

– peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une INB en cas de menace grave pour les intérêts environnementaux ;

– détermine les modalités d'application des dispositions relatives au contrôle des activités nucléaires ainsi que celles relatives à la radioprotection des travailleurs.

En application du 2^o, il est indiqué que des décrets pris après avis de l'ASN :

– autorisent la création d'une INB ;

– autorisent la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une INB ;

– peuvent mettre fin à l'autorisation d'une INB qui n'a pas été mise en service dans le délai fixé par son décret de création.

En vertu du 3^o, les ministres chargés de la sûreté nucléaire et ceux chargés de la radioprotection homologuent le règlement intérieur de l'ASN.

Selon les dispositions du 4°, les ministres chargés de la sûreté nucléaire arrêtent les règles générales définies à l'article 13 *bis* du projet de loi, homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN relevant de leur champ de compétence, les décisions portant déclassement d'une INB ainsi que les décisions prises par les inspecteurs de la sûreté nucléaire, sauf cas d'urgence. Ils peuvent également prononcer la suspension du fonctionnement d'une INB et interdire la reprise du fonctionnement d'une INB n'ayant pas fonctionné pendant deux ans.

Le 5° précise que les ministres chargés de la radioprotection homologuent, quant à eux, les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN relevant de leur champ de compétence.

Enfin, le 6° dresse la liste des compétences de l'ASN. En vertu de ces dispositions, il est rappelé que l'ASN :

- prend des décisions réglementaires à caractère technique ;
- autorise la mise en service d'une INB ;
- peut imposer des prescriptions techniques aux INB ;
- prononce les décisions individuelles en matière d'équipements sous pression ;
- accorde les autorisations ou agréments relatifs au transport de substances radioactives ;
- prononce les décisions suite aux contrôles effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- et, enfin, accorde et retire les autorisations aux installations et équipements soumis aux dispositions relatives au « petit nucléaire »¹.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Activités régies par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

TITRE II

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Comme votre rapporteur l'a souligné lors de l'examen de l'article précédent, le **titre II** est désormais intitulé « **L'Autorité de sûreté nucléaire** ». Après sa discussion à l'Assemblée nationale, il est composé de **quatorze articles restant en discussion**.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

Article 2 bis

Création de l'Autorité de sûreté nucléaire et définition de ses compétences

L'article 2 *bis* est consacré à la création de l'autorité administrative indépendante chargée du contrôle des activités nucléaires, l'**Autorité de sûreté nucléaire**. Il définit, à cette fin, ses missions et ses compétences.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait soumis toutes les décisions réglementaires à caractère technique de l'ASN, qu'elles interviennent dans le domaine de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, à l'exception de la médecine du travail, à homologation des ministres. Cet amendement avait prévu la publication au Journal officiel de ces décisions et avait institué un régime général de communication de celles-ci aux ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Votre Haute assemblée avait également supprimé la mention selon laquelle l'ASN aurait eu pour mission de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Votre commission avait estimé qu'une telle rédaction aurait laissé à penser que l'ASN aurait eu des compétences juridictionnelles en la matière, alors que les litiges sont, dans le domaine de l'accès à l'information, de la compétence des tribunaux ou, pour le droit d'accès aux « informations nucléaires », de la commission d'accès aux documents administratifs.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Tout en confirmant ces grandes orientations, l'Assemblée nationale a, outre des améliorations rédactionnelles, adopté un amendement renvoyant aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile¹ s'agissant des compétences de l'ASN dans le domaine de l'élaboration des plans d'organisation des secours.

De même, elle a simplifié la rédaction du 5° de cet article, qui traite des conditions dans lesquelles l'ASN peut procéder à une enquête technique en cas d'incident ou d'accident nucléaire, tout en précisant ses modalités d'application dans un article additionnel (article 35 *bis*) modifiant la loi du 3 janvier 2002².

Votre commission ne peut que souscrire à ces améliorations judicieuses apportées par les députés.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 2 ter AA (nouveau)

Délais impartis à l'ASN pour rendre ses avis

L'article 2 *ter* AA résulte du vote d'un amendement présenté par M. François Brottes, sous-amendé à l'initiative du Gouvernement.

Il dispose que les **avis rendus par l'ASN** sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire **sont réputés favorables s'ils ne sont pas délivrés dans un délai de deux mois**. Il permet à l'autorité administrative, lors de la saisine de l'ASN, de réduire ce délai en cas d'urgence motivée. Enfin, cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les délais au-delà desquels les avis de l'ASN, requis obligatoirement en application de différentes dispositions du projet de loi, sont réputés favorables en l'absence d'une réponse explicite.

¹ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

² Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures, et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Votre commission juge bienvenue cette disposition puisqu'elle est de nature à éviter tout blocage dans l'action du Gouvernement en cas de carence de l'ASN.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 ter AB (nouveau)

Publicité des décisions et des avis de l'ASN

L'insertion de cet article par les députés résulte de l'adoption d'un amendement proposé par M. Jean-Yves Le Déaut et de deux sous-amendements du Gouvernement.

L'article 2 *ter* AB prévoit que l'ASN est tenue de rendre publics ses avis et décisions délibérés par le collège dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi. Il s'agit notamment des restrictions à la communication des informations prévues tant par la loi du 11 juillet 1978¹ que par les dispositions du code de l'environnement relatives à l'accès aux informations environnementales².

Là encore, votre commission considère que cette mesure permet de garantir un haut niveau de transparence des activités de l'ASN, tout en faisant reposer cette obligation de publicité sur les avis et décisions les plus importants puisqu'il s'agit de ceux qui sont délibérés par le collège des membres de l'autorité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Loi n° 78-753 du 11 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

² Articles L. 124-1 et suivants.

Article 2 ter A

Rapport annuel de l'ASN

L'article 2 *ter* A a été introduit au Sénat par l'intermédiaire d'un amendement présenté par nos collègues du groupe socialiste. Dans sa version initiale, il prévoyait que l'ASN établissait chaque année un rapport d'activité transmis au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République.

Tout en confirmant cette orientation, l'Assemblée nationale a, sur proposition de M. Claude Birraux, indiqué que le Parlement devait saisir l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPECST) de ce rapport.

En outre, à l'initiative de sa commission au fond, l'Assemblée nationale a complété ce dispositif afin d'inscrire dans la loi qu'à la demande des commissions compétentes des deux assemblées et de l'OPECST le Président de l'ASN rend des comptes sur les activités de celle-ci.

Votre commission estime pertinente cette disposition qui permet, à l'évidence, de renforcer le contrôle parlementaire sur les activités de cette autorité administrative indépendante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 ter

Conditions de la saisine de l'ASN pour des demandes d'études

L'article 2 *ter* définit les conditions dans lesquelles **l'Autorité de sûreté nucléaire peut être saisie d'une demande d'avis ou d'étude par le Gouvernement ou le Parlement**. Cet article avait été adopté sans modification au Sénat.

Sans modifier l'esprit de ces dispositions, M. Alain Venot, rapporteur, a proposé un amendement afin que la rédaction de cet article soit plus **volontariste**. Il indique clairement que l'ASN est tenue de faire droit aux demandes d'études et d'avis formulées par le Gouvernement ou le Parlement.

En outre, les demandes de réalisation d'instructions techniques par l'ASN sont, dans cette nouvelle rédaction, réservées aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 quater

**Compétences de l'ASN
dans les négociations internationales**

L'article 2 *quater* détermine les modalités de **participation de l'ASN aux négociations internationales** sur les questions entrant dans son champ d'activité.

Cet article n'a fait l'objet que de deux modifications rédactionnelles de la part des députés liées au changement de nom de l'ASN.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2 quinquies

Composition du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article 2 quinquies fixe les règles de constitution du collège de l'ASN. En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait prévu explicitement qu'aucun membre ne pouvait être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.

Les modifications de l'Assemblée nationale

A l'initiative de M. Claude Birraux, les députés ont modifié les dispositions transitoires pour la constitution initiale du collège. Alors que le texte du projet de loi initial prévoyait que la durée du mandat du président de l'ASN, nommé par le Président de la République, était de quatre ans, et celle des deux autres membres nommés par cette même autorité était de six et de deux ans, l'Assemblée nationale a retenu une durée de six ans pour le président de l'ASN et de quatre et deux ans pour les deux autres membres, à l'image de ce qui avait été adopté par le législateur pour la commission de régulation de l'énergie (CRE).

En outre, toujours sur proposition de M. Claude Birraux, l'article a été complété par des dispositions permettant de mettre fin aux fonctions d'un membre du collège. A l'instar de ce qui est prévu aux Etats-Unis pour la commission de régulation dans le domaine nucléaire, le Président de la République pourrait ainsi également mettre fin aux fonctions d'un membre qui aurait gravement manqué à ses obligations.

Votre commission souscrit à l'ensemble de ces modifications apportées par les députés, plus particulièrement à cette prérogative conférée au Président de la République qui permettra, là encore, d'assurer le respect par les membres de l'ASN de leurs obligations.

<p>Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.</p>

Article 2 sexies

Validité des délibérations du collège

L'article 2 *sexies* arrête les conditions dans lesquelles les membres du collège délibèrent (quorum, voix prépondérante du président, délégation de pouvoirs). Le Sénat avait adopté deux amendements identiques de nos collègues Christian Gaudin et Paul Girod à cet article disposant que les membres du collège sont tenus de respecter le secret des délibérations et des votes auxquels ils ont pris part.

L'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des affaires économiques, supprimé cet ajout non pas pour le faire disparaître mais pour le réinsérer dans l'article 2 *octies*.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 septies

Règlement intérieur et délégations au président de l'ASN

L'article 2 *septies* est relatif à l'établissement du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et à ses dispositions concernant les modalités selon lesquelles les membres du collège peuvent déléguer au président certains pouvoirs. Cet article avait été adopté sans modification par votre Haute assemblée.

Outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Alain Venot, rapporteur, prévoyant **l'homologation du règlement intérieur de l'ASN par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection**. Cet ajout se situant dans le droit fil des orientations défendues par votre commission en première lecture, c'est tout naturellement qu'elle s'y déclare favorable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 octies

Obligations des membres du collège

L'article 2 *octies* établit la liste des différentes obligations des membres du collège de l'ASN. Ainsi, en vertu de ces dispositions, ces fonctions s'exercent à plein temps, en toute impartialité et ne peuvent donner lieu à aucune instruction du Gouvernement, ni d'aucune personne ou

institution, les membres du collège contrevenant à cette règle voyant leur démission d'office constatée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Enfin, cet article interdit aux membres du collège de détenir, au cours de leur mandat, tout intérêt de nature à affecter leur indépendance et prévoit, en conséquence, une obligation de déclarer les intérêts détenus dans les domaines relevant de la compétence de l'ASN.

Le texte adopté par le Sénat

En première lecture, votre Haute assemblée avait tout d'abord prévu l'attribution au président de l'ASN et aux membres du collège d'un traitement respectivement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. En outre, le Sénat avait adopté un amendement tendant à ce que les cas de démission d'office des membres soient nécessairement constatés par une décision prise à la majorité des membres composant le collège, et non à la seule majorité des membres présents.

Sur proposition de notre collègue Dominique Voynet, il avait également été précisé que les membres du collège sont tenus de déclarer les intérêts détenus dans les domaines de compétence de l'ASN au cours des cinq années précédentes, alors que le texte du projet de loi initial avait fixé cette durée à deux années.

Enfin, à l'initiative de votre rapporteur, votre Haute assemblée avait inscrit dans cet article la possibilité pour le collège de mettre fin aux fonctions d'un de ses membres en cas de manquement grave à ses obligations, une telle décision devant recueillir l'accord de la majorité des membres composant le collège et la procédure devant respecter le règlement intérieur.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre deux amendements de coordination, les députés ont adopté un amendement reprenant, dans une version améliorée, les termes de l'amendement voté par votre Haute assemblée à l'article 2 *sexies* et prolongeant l'obligation de secret professionnel des membres du collège au-delà de la fin de leur mandat.

Ces modifications se situant, là encore, dans le prolongement logique du travail mené par votre rapporteur en première lecture, votre commission s'y déclare favorable.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 2 nonies

Actions en justice de l'ASN

L'article 2 *nonies* donne qualité au président de l'ASN, pour l'accomplissement de ses missions, pour agir en justice au nom de l'Etat. Les députés ont modifié cet article en raison du changement de nom de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 decies

Services de l'ASN

Aux termes de l'article 2 *decies*, l'Autorité de sûreté nucléaire dispose de services, qui sont placés sous l'autorité de son président. A ce titre, elle a la possibilité d'employer des fonctionnaires en position d'activité et de recruter des agents contractuels. Des fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition de l'ASN selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. De même, l'ASN peut bénéficier de la mise à disposition d'agents d'établissements publics, sous réserve de l'accord de ces derniers.

Votre Haute assemblée n'avait adopté qu'un amendement de simplification présenté par votre commission.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Les députés ont, sur cet article, voté un amendement présenté par M. Claude Birraux précisant que les agents contractuels de l'ASN sont recrutés dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984¹.

¹ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

En vertu des dispositions de cet article 4, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de cette période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en oeuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

Votre commission approuve cette précision utile puisqu'elle rappelle que **l'ASN ne peut recruter des agents contractuels que dans les conditions de droit commun.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 undecies

Compétences budgétaires de l'ASN et de son président

L'article 2 *undecies* dispose que le président de l'autorité est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la taxe sur les installations nucléaires de base. Il prévoit également que l'ASN propose les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions et que cette dernière détermine la part de subvention de l'Etat à l'IRSN, correspondant aux travaux que cet institut réalise pour l'ASN¹. Enfin, il confie au président la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Votre Haute assemblée avait, en première lecture, adopté cet article sans modification.

¹ Il s'agit d'une reprise du système actuel de pré-affectation de la subvention à l'IRSN au profit de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les modifications de l'Assemblée nationale

A l'initiative de M. Claude Birraux, l'Assemblée nationale a voté un amendement indiquant, d'une part, que l'ASN propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions et, d'autre part, qu'elle est consultée par ce dernier pour les crédits d'Etat affectés à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour les missions d'appui technique réalisées par l'institut au profit de l'ASN. En outre, ce même amendement renvoie à une convention conclue entre l'ASN et l'IRSN le soin de régler les modalités de cet appui technique.

Votre commission souscrit totalement aux éclaircissements apportés par cet amendement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2 duodecies

Décret d'application du titre II

Selon l'article 2 *duodecies*, un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer les modalités d'application du titre II, notamment les procédures d'homologation des décisions de l'autorité.

Cet article n'a fait l'objet que d'une modification de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Le **titre III** du projet de loi, qui compte **9 articles restant en discussion** après le vote par l'Assemblée nationale, crée un cadre législatif spécifique pour la transparence du secteur nucléaire. A cet effet, il confère aux citoyens un **droit d'accès aux informations** détenues par les exploitants d'activités nucléaires, il donne une base législative à l'existence des **Commissions locales d'information** et institue un **Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire**.

Les députés ont modifié l'intitulé de cette division afin de préciser que ces dispositions traitent de l'information du public dans le domaine de la sécurité nucléaire et non de la seule sûreté nucléaire et de la radioprotection, puisque tant les CLI que le Haut comité ont une compétence en matière de prévention contre les actes de malveillance ou de sécurité civile.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

CHAPITRE I^{er}

Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

Composé de **cinq articles restant en discussion**, le chapitre I^{er} crée les conditions d'un accès spécifique à certaines informations détenues par les personnes responsables d'activités nucléaires dans le domaine de la sûreté et de la radioprotection.

Article 3 A

**Rôle de l'Etat en matière d'information du public
dans le secteur du nucléaire**

Sur proposition de votre commission, le Sénat avait inséré cet article en première lecture pour définir les obligations de l'Etat en matière d'information et de transparence dans le secteur nucléaire.

Les députés ayant intégré une partie de cet article dans le paragraphe II de l'article 1^{er}, ils ont voté, en conséquence, un amendement de coordination, tout en améliorant, à la marge, la rédaction de ces dispositions.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Droit d'accès aux informations détenues par les exploitants nucléaires

L'article 3 avait pour but de définir les principes généraux d'un droit d'accès de toute personne à certaines catégories d'informations détenues par les **exploitants d'activités nucléaires** et les **personnes responsables de transport de substances radioactives**.

A l'occasion de sa discussion, votre Haute assemblée avait souhaité faire reposer cette obligation sur les seules installations nucléaires de base et sur les transporteurs de substances radioactives lorsque les quantités étaient supérieures à un seuil fixé par décret.

Les députés ont, sur proposition de M. Alain Venot, rapporteur de la commission des affaires économiques, supprimé cet article pour regrouper l'ensemble des dispositions relatives au droit à l'information dans l'article 4. Votre commission approuvant cette simplification, elle vous demande de confirmer cette suppression.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

Article 4

Modalités d'exercice du droit d'accès à l'information

L'article 4, dans sa version initiale, déterminait les **conditions** dans lesquelles les citoyens ont **accès**, auprès des exploitants nucléaires, aux **informations** nucléaires.

Votre Haute assemblée avait, sur proposition de votre commission, renvoyé aux dispositions du code de l'environnement relatives à la communication des informations environnementales pour l'application de ce nouveau droit. Surtout, elle avait retiré au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ses missions contentieuses en la matière, pour les confier, comme pour les documents administratifs et les informations environnementales, à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Elle avait enfin exclu les informations nucléaires de l'application du régime de réutilisation des données publiques défini par la loi de 1978.

Les modifications de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a confirmé les orientations définies par le Sénat. Elle a, par coordination avec la suppression de l'article 3, modifié le paragraphe I de cet article pour regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de communication des informations en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. En conséquence, le paragraphe II a également été supprimé.

Ces modifications n'ayant pas de conséquence sur l'économie générale de ces dispositions, votre commission, en toute logique, les approuve.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4 bis
(Article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978)

**Coordination avec la loi fixant les compétences
de la commission d'accès aux documents administratifs**

A l'initiative de votre commission, le Sénat avait adopté cet article élargissant, dans la loi de 1978, les compétences de la CADA afin de lui confier les litiges sur l'application du droit d'accès aux « informations nucléaires ».

Les députés ont voté deux amendements de coordination sur cet article.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Établissement d'un rapport sur la sûreté nucléaire à l'usage du public

L'article 5 rend **obligatoire** l'élaboration, par les exploitants d'une installation nucléaire de base, d'un **rapport annuel** sur la **sûreté nucléaire** et la **radioprotection** à destination du public.

Outre des amendements rédactionnels, votre Haute assemblée avait adopté une modification proposée par le groupe socialiste pour que ce rapport expose également la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux. Le Sénat avait également voté un amendement du groupe communiste, républicain et citoyen pour que ce rapport soit soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'INB, afin que le comité puisse formuler des recommandations, annexées, le cas échéant, au rapport.

Les députés ont adopté, sur cet article, un seul amendement rédactionnel présenté par la commission des affaires économiques.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II -

Les Commissions locales d'information

Le chapitre II, compte toujours, après discussion par les députés, un unique article, afin de donner une **base législative** à l'existence des **Commissions locales d'information** (CLI).

Article 6

Commissions locales d'information

En première lecture, votre Haute assemblée avait remanié assez profondément la rédaction de l'article 6, tant sur la forme que sur le fond. L'amendement de rédaction globale de cet article, présenté par votre commission, avait d'ailleurs donné un lieu à un large débat et permis l'adoption de plusieurs sous-amendements.

Le texte adopté par le Sénat

L'économie générale des modifications introduites par le Sénat peut être ainsi résumée. Tout d'abord, selon le texte de l'amendement de votre commission, les CLI se voient assigner des missions d'information, de concertation et de suivi des mesures prises en matière de sûreté et de radioprotection. Sur ce sujet, un sous-amendement du groupe socialiste a été adopté pour que la Commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible à tous.

Il permet la création d'une commission commune à plusieurs installations nucléaires de base ou la création d'une CLI dès le stade de la demande d'autorisation de création d'installations nucléaires de base. S'agissant de la forme juridique de ces instances, il n'impose pas la forme associative.

Aux termes du dispositif retenu par le Sénat, les représentants de l'exploitant ne sont plus membres à part entière de la CLI mais peuvent assister, avec voix consultative aux travaux de la commission, à l'instar des services de l'ASN et des autres services de l'Etat concernés.

Dans le texte voté par votre Haute assemblée, il revient au président du conseil général de créer la CLI et de la présider, à moins qu'il ne confie cette fonction à un autre élu local. Afin de prévenir les risques de gestion de fait, le texte mentionne le fait qu'une CLI sous statut associatif peut être présidée par un élu local.

Ces dispositions prévoient par ailleurs la transformation en CLI des Commissions locales d'information et de surveillance mises en place auprès des sites de stockage des déchets.

Une autre disposition introduite par votre Haute assemblée prévoit que l'Etat tient à jour la liste des CLI afin de s'assurer des créations ou des transformations des commissions existantes, rendues obligatoires par le projet de loi.

Afin d'assurer l'information systématique de la CLI de tout incident ou accident, l'amendement de votre commission prévoit la saisine des instances de l'Etat chargées de la sûreté nucléaire -ASN et ministres chargés de la sûreté nucléaire- par la CLI, ainsi que la consultation de cette dernière par les mêmes organes. Par ailleurs, le vote d'un sous-amendement présenté par le groupe socialiste a permis que la CLI soit saisie sur toute question relevant de sa compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. En vertu d'un sous-amendement du groupe communiste, les représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont auditionnés à leur demande par les CLI à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

L'article 6 voté par votre Haute assemblée rend obligatoire la consultation des CLI pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique.

Enfin, le texte du Sénat rend facultative la création d'une fédération nationale des CLI sous forme d'association dans la mesure où il n'est pas garanti que toutes les CLI choisissent de disposer d'une personnalité juridique.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre des améliorations rédactionnelles et des amendements de précision, les députés ont tout d'abord prévu, sur proposition de M. Claude Birraux, que les membres du Parlement élus dans le département sont membres de la CLI. Ils ont également supprimé la disposition en vertu de laquelle l'Etat tient à jour la liste des CLI au motif que cette précision présentait un caractère réglementaire. Pour les cas où la CLI ne serait pas présidée par le président du conseil général, les députés ont indiqué que l'élu local nommé par le président devait être élu dans le département.

S'agissant de la capacité qu'auront les CLI de réaliser des expertises, l'Assemblée nationale a, à l'initiative de M. Jean Dionis du Séjour, indiqué qu'elles pouvaient également procéder à des études épidémiologiques.

Sur proposition du groupe socialiste, la CLI devrait être informée, dans les huit jours suivant leur réception, par l'exploitant des demandes de transmission d'informations sur la sûreté nucléaire ou la radioprotection qui lui sont adressées conformément au nouveau droit à l'information créé par l'article 4 du projet de loi. Dans les mêmes conditions, l'exploitant serait tenu d'adresser à la CLI les réponses apportées à ces demandes.

Enfin, à l'initiative de sa commission au fond, l'Assemblée nationale a précisé les dispositions relatives aux relations entre les CLI et les CHSCT. Le texte prévoit désormais que les représentants désignés par les CHSCT des installations nucléaires de base sont auditionnés pas les Commissions locales d'information et que les CLI peuvent, à l'inverse, solliciter les CHSCT.

Votre commission ne trouve que des motifs de satisfaction dans ces différentes améliorations votées par les députés, qui consolident, dans le sens souhaité par votre rapporteur, ces dispositions relatives aux CLI.

<p>Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.</p>

CHAPITRE III

Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Composé de trois articles restant en discussion, le chapitre III institue un **Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire**, chargé de contribuer à l'élaboration et à la diffusion de l'information sur les risques liés aux activités nucléaires. Cette nouvelle instance a vocation à se substituer au **Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires** (CSSIN).

Article 7

Création du Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

L'article 7 a pour objet de créer le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Le Sénat avait, sur proposition de votre commission, revu en profondeur la composition du Haut comité afin de porter le nombre de parlementaires à quatre et d'y faire figurer, notamment, des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'associations agréées pour la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé, d'organisations syndicales représentatives, de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication et de représentants de l'ASN et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Contrairement aux orientations retenues par votre Haute assemblée, les députés ont, en définitive, préféré fixer dans la loi le nombre de membres du Haut comité. En conséquence, ils ont voté un amendement, présenté par M. Alain Venot au nom de la commission des affaires économiques, précisant que le nombre de membres représentant chacune des catégories déterminées par l'article 7 était fixé à cinq, à l'exception des parlementaires. Au total, cet amendement a pour conséquence de porter à 34 le nombre total de membres du Haut comité, contre 26 pour le CSSIN.

S'agissant des catégories de membres, les députés ne les ont modifiées qu'à la marge puisqu'ils ont uniquement adopté un amendement présenté par M. François Dosé précisant que, parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence pour faire partie du Haut comité, trois seraient désignées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques. Votre commission se doit de noter que le Gouvernement aurait souhaité pouvoir nommer deux de ces personnalités qualifiées. Toutefois, les députés n'ont pas suivi ce raisonnement dans la mesure où, exception faite des parlementaires, le Gouvernement procédera à la nomination de tous les autres membres du CSSIN. Votre commission souscrit également à l'analyse des députés.

Enfin, sur proposition de la commission des affaires économiques et après l'adoption d'un sous-amendement présenté par M. Claude Birraux, le président du Haut comité devra être nommé parmi les parlementaires, les représentants des Commissions locales d'information ou les personnalités qualifiées.

A nouveau, votre rapporteur approuve cette modification.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

**Missions du Haut comité pour la transparence
et l'information sur la sécurité nucléaire**

L'article 8 détermine les **compétences** et les **missions** du Haut comité, ainsi que les **conditions de sa saisine**.

En première lecture, le Sénat avait, par coordination avec la terminologie retenue tant pour le droit d'accès aux « informations nucléaires » que pour la définition des missions de l'Etat en matière d'information sur les risques nucléaires, **redéfini les missions du Haut comité** en indiquant qu'il avait pour mission de participer à **l'élaboration et à la diffusion auprès du public de l'information concernant les risques liés aux activités nucléaires** et l'impact de ces activités sur la santé des personnes et sur l'environnement.

Par ailleurs, votre Haute assemblée avait également souhaité que le Haut comité puisse être saisi par les présidents des commissions compétentes des assemblées parlementaires.

Les députés ont, quant à eux, adopté des modifications d'ordre exclusivement rédactionnel, présentées par M. Alain Venot, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

**Activités du Haut comité pour la transparence
et l'information sur la sécurité nucléaire**

L'article 9 détermine les **conditions d'exercice des missions** du Haut comité et les **prérogatives** qui lui sont données pour les accomplir, en lui conférant notamment la possibilité de réaliser des expertises et d'organiser des débats contradictoires ainsi qu'en l'obligeant à établir un rapport annuel. En première lecture, seuls des amendements de précision avaient été retenus par votre Haute assemblée. L'Assemblée nationale n'a également voté que deux amendements rédactionnels déposés par sa commission au fond.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

**LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET
LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Après son vote par l'Assemblée nationale, le **titre IV** du projet de loi, qui regroupe désormais cinq chapitres, se compose de **23 articles** restant en discussion. Il est consacré au **régime juridique des installations nucléaires de base (INB) et du transport des substances radioactives**.

L'intitulé de cette division a été modifié par les députés pour tenir compte du remplacement de la notion de « matière radioactive » par celle de « substance radioactive ».

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

CHAPITRE I^{er}

Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives

Le chapitre I^{er}, qui compte toujours **neuf articles** restant en discussion, procède à une **consolidation** et à une **actualisation des fondements législatifs** relatifs aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives.

La même modification rédactionnelle a été introduite pour l'intitulé de ce chapitre.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

Article 12

Définition des installations nucléaires de base et du régime juridique applicable

L'article 12 **donne une base législative** à la définition des installations nucléaires de base. Il définit également les intérêts environnementaux que le régime des INB entend protéger.

Le texte adopté par le Sénat

En première lecture, le Sénat avait adopté plusieurs amendements présentés par votre commission ayant essentiellement pour but d'améliorer la structure de cet article, sans modifier la définition des installations nucléaires de base proposée par le texte du projet de loi initial.

En vertu du paragraphe II de l'article adopté par votre Haute assemblée, auraient été considérées comme INB :

- les réacteurs nucléaires ;
- les installations industrielles et commerciales d'enrichissement, de fabrication, de retraitement, d'entreposage ou de stockage de combustibles nucléaires ;
- les installations contenant des matières radioactives ou fissiles, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, les autres dispositions de cet article précisent, dans un souci de clarification juridique, que le régime INB est exclusif d'autres régimes juridiques (installations classées pour la protection de l'environnement, installations classées au titre de la police de l'eau et régime « petit nucléaire »). Elles tendent également à assimiler au régime INB les autres types d'équipements et d'installations situés dans le périmètre de l'INB et nécessaires à son fonctionnement. S'agissant des équipements et installations situés dans ce périmètre mais non nécessaires à ce fonctionnement, la seule modification introduite par l'article tend à confier à l'ASN les prérogatives actuellement exercées par l'autorité administrative en vertu des textes en vigueur (contrôles et décisions individuelles).

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre des amendements de coordination et des amendements rédactionnels, les députés ont tout d'abord réinséré, sous la forme d'un paragraphe *I bis*, une disposition, initialement introduite par votre Haute assemblée à l'article 2, selon laquelle l'exploitant d'une INB est responsable de la sûreté de son installation.

Ils ont également, sur proposition conjointe de MM. Venot, Birraux et Gatignol, apporté des améliorations rédactionnelles quant à la définition, en tant qu'INB, des installations de fabrication, de traitement et de stockage de substances radioactives, en dissociant notamment les combustibles des déchets.

Enfin, l'Assemblée nationale a simplifié la rédaction des dispositions relatives à la dissociation des différents régimes juridiques des installations.

Souscrivant à l'ensemble de ces modifications, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Procédures d'autorisation des installations nucléaires de base

L'article 13 porte des dispositions essentielles puisqu'il détermine les conditions d'**autorisation** de **mise en service** et de **mise à l'arrêt définitif et de démantèlement** des INB ainsi que les pouvoirs des autorités chargées de la sûreté nucléaire¹. Cet article a été substantiellement amendé lors du débat en première lecture au Sénat, notamment à l'initiative de votre commission.

Le texte adopté par le Sénat

Outre des modifications rédactionnelles et de coordination, l'essentiel des amendements votés par le Sénat tendait à :

- prévoir que l'Autorité de sûreté nucléaire, sur le fondement du décret d'autorisation, autorise la mise en service de l'installation ;
- mieux encadrer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut prononcer la suspension du fonctionnement d'une installation qui présente des risques graves ;
- rétablir le parallélisme des formes en prévoyant l'intervention d'un décret pour mettre fin à l'autorisation d'une INB si celle-ci n'a pas été mise en service dans le délai fixé par le décret de création.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre des amendements rédactionnels et de précision, l'Assemblée nationale a tout d'abord, sur proposition de sa commission au fond, souhaité mieux identifier, au sein des procédures relatives aux INB (autorisation, dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance), la situation spécifique des installations de **stockage de déchets radioactifs**.

Ce souci l'a conduit à insérer un paragraphe *V bis* dans cet article, spécifiquement consacré à cette question. Le premier alinéa de ce paragraphe dispose que l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation, qui ne peut être délivrée que si la demande comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article 12.

¹ Pour l'explication de ces procédures et les différences qu'elles présentent par rapport au régime actuel, votre rapporteur renvoie à la lecture du commentaire qu'il a réalisé dans son rapport de première lecture.

Le deuxième alinéa renvoie à un décret pris après avis de l'ASN la délivrance de cette autorisation, celui-ci fixant les types d'opérations à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif. Enfin, le dernier alinéa permet à l'ASN de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts environnementaux et, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets dans l'environnement et aux substances radioactives issues de l'installation.

En outre, les députés ont voté trois amendements soumettant à homologation ministérielle :

– les prescriptions définies par l'ASN en matière de rejets de l'INB dans l'environnement tant pour l'application du décret de création que du décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ;

– les décisions de déclassement des INB prises par l'ASN.

S'agissant des examens périodiques de sûreté, l'Assemblée nationale a privilégié le concept de « réexamen de sûreté » à celui « d'examen de sûreté » retenu par votre Haute assemblée et a indiqué que la réalisation de cette obligation devait prendre en compte les meilleures pratiques internationales.

Puis, en ce qui concerne le paragraphe VI qui dispose que les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers, les députés ont ajouté, sur proposition de M. Alain Venot, que si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement du propriétaire de respecter les engagements qui lui incombent en application de l'article 20 du projet de loi, cette obligation valant également pour tout nouvel acquéreur du terrain, sous peine d'annulation de la vente.

Dans la mesure où toutes ces améliorations votées par les députés ne font que consolider le régime juridique applicable aux INB, ce qui est le but principal du titre IV du projet de loi, votre commission ne peut qu'y souscrire.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis

Règles techniques générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 13 *bis* définit les **conditions d'élaboration de la réglementation générale relative aux installations nucléaires de base**. Il renvoie à un arrêté ministériel le soin de déterminer les règles générales relatives à la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des INB ainsi que celles concernant la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour les INB.

En première lecture, le Sénat n'avait adopté que deux amendements rédactionnels présentés par votre commission. Les députés ont, quant à eux, voté un amendement de coordination présenté par M. Alain Venot, rapporteur.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13 ter

Détermination de servitudes d'utilité publique autour des INB

L'article 13 *ter* a trait au régime juridique des **servitudes d'utilité publique** qui peuvent être instituées dans le périmètre des INB. Il permet à l'autorité administrative d'instituer autour des INB, y compris autour des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative.

L'Assemblée nationale a adopté, sur cet article, un amendement de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en l'état.

Article 14

**Modalités particulières s'appliquant aux INB
pour la conduite des enquêtes publiques**

L'article 14 fixe des conditions particulières pour la **conduite des enquêtes publiques** lorsqu'elles concernent **des installations nucléaires de base**.

Votre Haute assemblée avait, à l'initiative de votre rapporteur, amendé substantiellement cet article pour aligner ses dispositions sur celles prévues dans le code de l'urbanisme pour la conduite des enquêtes publiques quand elles concernent une installation classée pour la protection de l'environnement. Aux termes de ce dispositif, **aucun des travaux relatifs à une INB ne pourra être exécuté avant la clôture de l'enquête publique**.

Sur proposition de sa commission au fond, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à corriger une erreur matérielle. Par ailleurs, les députés ont, sur le fond, confirmé les orientations retenues par votre Haute assemblée.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 14 bis

**Mesures transitoires pour les installations existantes
et régulièrement mises en service**

L'article 14 *bis* est consacré au régime d'autorisation des installations existantes, régulièrement mises en service. Selon son dispositif, une INB régulièrement mise en service qui, par l'effet d'une modification d'un décret prévu à l'article 12, entrerait dans le champ des INB, pourrait continuer à fonctionner, sans redémarrer une nouvelle procédure d'autorisation conforme aux dispositions de l'article 13, à l'unique condition que l'exploitant adresse une déclaration à l'ASN dans l'année suivant la publication du décret. L'autorité pourrait néanmoins imposer des prescriptions particulières pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 12.

Seuls des amendements de précision et de coordination avaient été adoptés par votre Haute assemblée sur cet article.

Les députés ont également voté un unique amendement de coordination présenté par leur commission des affaires économiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 ter

Arrêt et démantèlement des INB par décret en Conseil d'Etat

L'article 14 *ter* crée une **procédure spécifique d'arrêt et de démantèlement des INB**.

Parallèlement aux procédures de suspension ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB prévues à l'article 13, il donne la possibilité au Gouvernement, par décret pris en Conseil d'Etat après avis de l'ASN, d'ordonner l'arrêt et le démantèlement d'une INB qui présenterait des risques graves pour les intérêts environnementaux.

Quatre amendements de coordination et de précision avaient été adoptés par votre Haute assemblée en première lecture. Les députés ont, quant à eux, seulement tiré les conséquences du changement de nom de l'autorité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 quater

Régime d'autorisation des transports de substances radioactives

L'article 14 *quater* donne **compétence** à l'Autorité de sûreté nucléaire pour accorder les autorisations ou agréments et recevoir les déclarations relatives au **transport de substances radioactives**.

Les députés ont voté deux amendements de précision qui leur étaient soumis par leur rapporteur.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15

**Décret fixant les modalités d'application
des dispositions du chapitre**

L'article 15 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des **modalités d'application** des dispositions relatives au régime des installations nucléaires de base. Ce décret aura notamment vocation à se substituer au décret du 11 décembre 1963¹.

Sur proposition de votre commission, le Sénat avait adopté deux amendements de simplification de la rédaction de cet article.

L'Assemblée nationale a voté un amendement de précision présenté par sa commission au fond.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires.

CHAPITRE I^{er} bis (nouveau)

Renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques

A l'initiative de M. Alain Venot, rapporteur de la commission des affaires économiques, les députés ont introduit un **chapitre Ier bis** dans le titre IV, composé de **trois articles**, afin de renforcer le rôle des salariés des INB en matière de **prévention des risques**.

Votre commission estime que ces dispositions ont toute leur place dans le cadre de ce projet de loi et se félicite de leur adoption. Comme le souligne M. Alain Venot dans son rapport¹, les salariés sont les premiers acteurs de la maîtrise des risques industriels et la loi du 30 juillet 2003² a prévu dans les installations industrielles les plus dangereuses des dispositions spécifiques de droit du travail renforçant le rôle du CHSCT et améliorant la sûreté des interventions d'entreprises extérieures. Pour votre commission, il apparaît donc logique d'étendre ces dispositions définies en 2003 aux installations nucléaires de base en tenant compte de leurs spécificités.

Votre commission vous propose donc d'adopter cette division et son intitulé sans modification.

Article 15 bis (nouveau)

(Articles L. 230-2, L. 236-1 et L. 236-2 du code du travail)

Mesures de prévention des risques susceptibles de résulter de l'intervention d'entreprises extérieures au sein des INB

Ce nouvel article, introduit sur proposition de la commission des affaires économiques, étend aux INB le bénéfice des dispositions adoptées dans la loi du 30 juillet 2003 en faveur des installations non nucléaires les plus dangereuses (notamment les établissements dits « Seveso ») pour prévenir les risques susceptibles de résulter de l'intervention d'entreprises extérieures.

¹ *Op. cit.*

² *Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.*

● Le **paragraphe I** modifie l'article L. 230-2 du code du travail. Il permet que, dans les INB, lorsqu'un salarié, un chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure puissent conjointement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

● Le 1° du **paragraphe II** autorise, dans les INB, l'élargissement des réunions des CHSCT des installations nucléaires de base, lorsqu'elles ont pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés.

Afin de tenir compte des spécificités du secteur nucléaire et des dispositifs existants, le 2° prévoit que l'obligation d'élargissement du CHSCT n'est pas imposée lorsqu'il existe déjà un dispositif similaire, ce qui est le cas, par exemple, pour les centrales nucléaires d'EDF.

● Enfin, selon les dispositions du **paragraphe III**, le CHSCT de toute INB devra être consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Votre commission juge tout à fait appropriées ces mesures dont elle estime qu'elles sont nature à renforcer la sécurité dans les installations nucléaires de base.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 ter (nouveau)
(Articles L. 231-9 et L. 233-1-1 du code du travail)

Obligations d'information de l'inspecteur du travail et de détention des moyens appropriés de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours

L'article 15 *ter*, également voté à l'initiative de M. Alain Venot, rapporteur, est relatif à l'information de l'inspection du travail.

● Son **paragraphe I** contraint le chef d'établissement d'une INB à informer, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et l'Autorité de sûreté nucléaire si un représentant du personnel au CHSCT a signalé au chef d'établissement, par écrit, une cause de danger grave et imminent. Le chef d'établissement doit alors préciser, aux autorités mentionnées ci-dessus, les suites qu'il entend donner à une telle situation.

● A l'image des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, le **paragraphe II** oblige les INB à se doter des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le responsable de l'INB aura l'obligation de définir ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus et sera tenu de consulter le CHSCT sur la définition et la modification de ces moyens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 quater (nouveau)
(Articles L. 236-2, L. 236-2-1, L. 236-5, L. 236-7
et L. 236-10 du code du travail)

Rôle du CHSCT dans les installations nucléaires de base

Dernier article de ce chapitre consacré au droit du travail, l'article 15 *quater* élargit les missions des CHSCT des INB, à l'image de ce qui avait été réalisé en 2003 pour les installations industrielles les plus dangereuses.

● Le **paragraphe I** dispose que, dans les établissements comportant une ou plusieurs INB, le CHSCT est informé par le chef d'établissement de la politique de sûreté et peut demander à celui-ci communication des informations « nucléaires » qui sont désormais communicables à tout citoyen en application de l'article 4 du projet de loi. En outre, il oblige le chef d'établissement à consulter le comité sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne et autorise le CHSCT à proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui doit justifier auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions.

● Le 1^o du **paragraphe II** prévoit que le CHSCT élargi aux entreprises sous-traitantes doit se réunir au moins une fois par an ou dès qu'un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves a concerné une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

En vertu du 2^o, les CHSCT des INB devront être informés à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves et pourront procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fera alors l'objet d'un examen lors d'une prochaine réunion du CHSCT.

● Les dispositions du **paragraphe III** permettent d'augmenter le nombre de membres de la délégation du personnel au CHSCT par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

● Le 1^o du **paragraphe IV** majore de 30 %, dans les INB, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions.

Le 2° permet à l'ASN d'être prévenue des réunions du CHSCT des INB et d'y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour.

● Enfin, le **paragraphe V** permet aux représentants du personnel au CHSCT d'une INB, y compris aux représentants des salariés des entreprises extérieures, de bénéficier d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent alors être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Contrôles et mesures de police

Le **chapitre II** du titre IV comprend encore **six articles restant en discussion** dont le but est de déterminer les attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de **police des installations**.

Article 16

Attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire

L'article 16 est relatif aux attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire, qui ont vocation à remplacer les actuels inspecteurs des installations nucléaires de base. Ces derniers ne seraient plus désignés par les ministres chargés de la sûreté nucléaire mais par l'ASN parmi les agents placés sous son autorité. Les compétences des inspecteurs seraient étendues, à cette occasion, aux **installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création** et aux **installations nucléaires de base déclassées**.

Les cinq paragraphes composant cet article détaillent les conditions dans lesquelles les inspecteurs pourraient procéder à des contrôles des INB et des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre d'une INB.

Seul un amendement rédactionnel avait été adopté sur cet article par votre Haute assemblée. En revanche, outre l'introduction de plusieurs modifications de coordination, les députés ont enrichi substantiellement ces dispositions.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Sur proposition de M. Claude Birraux, les députés ont précisé que le règlement intérieur de l'ASN devait fixer les règles déontologiques s'appliquant à ses agents.

En outre, le texte du projet de loi initial disposait que, dans le cadre des contrôles réalisés sur les INB, les inspecteurs ne pouvaient pas avoir accès à la partie des locaux servant de domicile. Tout en reconnaissant qu'une telle disposition était en retrait par rapport au droit applicable aux ICPE, votre commission avait estimé que l'exclusion du domicile du champ des visites était appropriée puisque, à la différence de certaines petites installations classées (notamment agricoles), les INB ne se confondent pas avec le domicile des agents chargés de l'exploitation. A contrario, l'Assemblée nationale a souhaité autoriser de telles visites entre six heures et vingt et une heures sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.

La commission des affaires économiques a jugé que les visites effectuées par les inspecteurs ne constituaient pas une perquisition ou une visite domiciliaire au sens des articles 59 et 76 du code de procédure pénale, dans la mesure où la visite est effectuée en exécution d'une loi pour des motifs tirés de la nécessité d'assurer la protection de la santé et de l'hygiène publiques. Dès lors, les députés ont considéré que la visite du domicile par ces inspecteurs ne saurait être regardée comme une violation du droit pénal français et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En définitive, votre commission se range à cette analyse.

Les députés ont également permis à l'exploitant faisant l'objet d'un contrôle de se faire assister par toute personne de son choix lors des visites des inspecteurs.

Ils ont enfin amélioré la rédaction des dispositions déterminant les conditions dans lesquelles les inspecteurs peuvent se faire communiquer tous les documents ou pièces utiles pour le contrôle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Mise en demeure des exploitants par l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article 17 détermine les modalités selon lesquelles l'autorité de sûreté peut mettre en demeure les exploitants des installations nucléaires de base. Aux termes de ces dispositions, quand un inspecteur de la sûreté nucléaire constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport, l'ASN met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, indépendamment des poursuites pénales. S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'ASN peut prendre plusieurs types de mesures¹ après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations.

L'autorité se voit également conférer le pouvoir de prendre toutes les mesures provisoires rendues nécessaires au respect de ses décisions, y compris l'apposition des scellés.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article soumet les décisions motivées² prises par l'ASN à une homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire, qui est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours. Cette homologation n'est pas applicable aux mesures prises par l'autorité en cas d'urgence.

¹ Consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre, exécution d'office des travaux ou des mesures prescrites aux frais de la personne mise en demeure, suspension du fonctionnement de l'installation ou des opérations en cours.

² C'est-à-dire à l'exclusion des mesures de mise en demeure qui n'ont pas besoin d'être motivées par l'ASN.

Le texte adopté par le Sénat

En première lecture, votre Haute assemblée avait inscrit dans cet article, sur proposition de votre commission, la règle selon laquelle, en cas de consignation d'une somme, cette dernière est restituée au débiteur au fur et à mesure de l'exécution des mesures ou travaux prescrits.

Le Sénat avait également précisé la rédaction des dispositions en vertu desquelles l'ASN peut prendre des mesures provisoires rendues nécessaires au respect de ses décisions.

Enfin, s'agissant de l'homologation ministérielle des décisions motivées de l'ASN, votre commission avait souhaité qu'en cas d'opposition des ministres cette dernière soit motivée et rendue publique pour lui conférer une certaine solennité.

Les modifications de l'Assemblée nationale

A l'initiative de M. Claude Birraux, l'Assemblée nationale a prévu que l'homologation tacite des décisions motivées de l'ASN puisse intervenir à l'issue d'un délai d'un mois, sur demande des ministres, alors que le texte voté par le Sénat ne prévoyait qu'un délai de quinze jours. Cet ajout apparaît pertinent aux yeux de votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

(Article 1920 du code général des impôts)

Régime des consignations financières

L'article 18 détermine le régime juridique des consignations financières effectuées sur demande de l'ASN.

Seule une modification liée au changement de nom de l'autorité de sûreté a été retenue par les députés.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 19

**Obligations de l'exploitant
en cas de suspension du fonctionnement de l'installation**

Sur le fondement de l'article 19, pendant toute la durée des mesures de suspension prises en application de l'article 17, l'exploitant de l'INB est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Votre Haute assemblée avait adopté cet article sans modification.

Outre un amendement de précision, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission au fond, un amendement pour que le bénéfice de ce dispositif puisse être accordé, sur la base d'un accord contractuel avec l'exploitant de l'INB, aux entreprises sous-traitantes.

Une telle initiative s'inscrivant dans la logique d'amélioration de la qualité des relations entre les entreprises donneuses d'ordre et les sous-traitants défendue par les députés, votre commission ne voit que des avantages à adopter de telles dispositions.

<p>Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 20

Application des mesures de police en cas de défaillance de l'exploitant

L'article 20 du projet de loi dispose qu'en cas de défaillance de l'exploitant l'ASN peut prendre, à l'encontre du propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation, plusieurs types de mesures¹.

¹ Mise à l'arrêt définitif et démantèlement, prescription de mesures d'évaluation et de travaux, mesures à l'encontre des exploitants d'une installation non entrée en service après le délai autorisé, mesures nécessaires à l'exploitation sur déclaration, suspension en cas de risques non prévus au départ, mesures de police après mise en demeure, demande d'effet non suspensif des consignations imposées à l'exploitant.

L'engagement de ces mesures exige que le propriétaire ait donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de cet article 20. Elles sont, dès lors, applicables aux personnes qui deviendraient propriétaires du terrain postérieurement à la défaillance de l'exploitant.

Votre Haute assemblée avait adopté cet article sans modification et les députés n'ont procédé qu'à un ajustement de coordination, du fait du changement de nom de l'autorité de sûreté.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 21

Recours contre les décisions prises en matière de sûreté

Sans l'intervention du projet de loi, les décisions actuellement prises par l'autorité administrative dans le cadre du régime des INB resteraient soumises au droit commun des actes administratifs et pourraient, à ce titre, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Aux fins d'harmonisation de ce régime juridique avec celui applicable aux ICPE, l'article 21 soumet au recours de plein contentieux¹ les décisions des autorités administratives -ministre ou ASN- prévues par plusieurs dispositions du projet de loi².

La possibilité d'exercer de tels recours serait ouverte pendant une période de **deux mois**, à compter de la notification de la décision, pour l'**exploitant**, la **personne responsable du transport** ou le **propriétaire** du terrain. Ce délai serait porté à **quatre ans**, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, pour les **tiers**.

Votre commission s'était déclarée favorable au principe d'un alignement du régime des recours sur celui qui est déjà applicable aux ICPE. Ce raisonnement avait convaincu votre Haute assemblée d'adopter cet article sans modification.

¹ Ce type de contentieux confère au juge des pouvoirs plus larges, non seulement de sanctions mais aussi de reformation des actes de l'autorité administrative, voire de substitution du juge à cette dernière.

² Autorisations de création, de mise à l'arrêt définitif ou de démantèlement, prescription techniques, institution de servitudes d'utilité publique, mesures imposées en cas de fonctionnement de l'installation et sur déclaration, décision d'arrêt ou de démantèlement, prise de mesures de police après mise en demeure, demande d'effet non suspensif des consignations imposées à l'exploitant, prise de mesures à l'encontre du propriétaire du terrain.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Outre un amendement de précision, les députés ont voté un amendement, à l'initiative de M. Alain Venot, rapporteur, modifiant les délais dans lesquels les contentieux peuvent être portés devant les juridictions compétentes.

Aux termes du texte retenu par l'Assemblée nationale, le délai de recours de plein contentieux pour les tiers est réduit à deux ans pour les actes administratifs les plus importants qui ont déjà fait l'objet de mesures de publicité comme les autorisations de création ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement.

Votre commission juge que la solution retenue par les députés est équilibrée et approuve totalement cette modification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives

Le **chapitre III** du titre IV, consacré aux **dispositions pénales** en cas d'infraction aux dispositions relatives aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives, compte **cinq articles restant en discussion** après le vote en première lecture à l'Assemblée nationale.

Aux fins d'harmonisation de la terminologie pour les activités de transport dans le domaine du nucléaire, les députés ont voté un amendement rédactionnel s'attachant à l'intitulé de cette division.

Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé de cette division sans modification.

Section 1

Constatation des infractions

La **première section** de ce chapitre, composée de deux articles, **restant tous deux en discussion**, traite de la **constatation des infractions** commises dans les INB et dans les transports de substances radioactives.

Article 22

Constatation des infractions par les inspecteurs de la sûreté nucléaire

L'article 22 **permet aux inspecteurs de la sûreté nucléaire de rechercher et de constater les infractions** aux dispositions du titre IV du projet de loi et à ses textes d'application. En outre, il donne à ces inspecteurs, pour constater les infractions, les pouvoirs qui leur sont conférés par les II, III et IV de l'article 16 du projet de loi.

A ce titre, les opérations tendant à la recherche et à la constatation des infractions sont placées **sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République** dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction. Enfin, sur le fondement de ces dispositions, les constats des infractions doivent être réalisés par **procès-verbal**, adressé, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours.

En première lecture, votre Haute assemblée n'avait adopté que des amendements rédactionnels et de simplification présentés par votre commission.

Les modifications de l'Assemblée nationale

Les députés ont voté un amendement de précision et un amendement de coordination défendus par M. Alain Venot, rapporteur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Autorisation d'effectuer des prélèvements d'échantillons

L'article 23, totalement réécrit par le Sénat sur proposition de votre commission, autorise les inspecteurs de la sûreté nucléaire à effectuer des prélèvements d'échantillons dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et dans les dispositifs de transport de substances radioactives, tant au titre de leurs missions de contrôle que de celles tendant à la recherche et au constat des infractions.

Seul un amendement rédactionnel a été retenu par les députés.

Par conséquent, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Section 2

Sanctions pénales

La **section 2** du chapitre III, qui ne regroupe plus que **deux articles restant en discussion**, définit les **sanctions pénales applicables** en cas d'infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base et aux transports de substances radioactives.

Article 24

Sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation relative à l'exercice des activités nucléaires

L'article 24 définit les **sanctions pénales applicables** aux exploitants nucléaires et aux personnes responsables des transports, en leur qualité de personne physique, en cas de méconnaissance de certaines règles relatives aux INB ou de nouvelles obligations créées par le projet de loi.

En première lecture, le Sénat avait, sur proposition de votre commission, adopté un amendement supprimant la peine de prison de six mois, prévue par le texte du projet de loi initial, qui aurait été applicable aux exploitants des INB n'effectuant pas le rapport annuel sur la sûreté nucléaire institué à l'article 5.

Les députés ont, quant à eux, adopté deux amendements de coordination et un amendement de précision.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 26

Sanctions complémentaires en cas de création ou d'exploitation sans autorisation d'une installation nucléaire de base

En vertu de l'article 26, l'exploitant d'une INB qui créerait ou exploiterait l'installation sans autorisation, qui ne ferait pas la déclaration prévue à l'article 14 *bis* à l'ASN ou qui ne se conformerait pas à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription s'exposerait à ce que le tribunal :

– décide de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

– ou ordonne la remise en état du site dans un délai déterminé.

Dans le second cas, le tribunal aurait la possibilité de faire réaliser d'office, aux frais de l'exploitant, les travaux de remise en état et de prévoir la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale a voté un amendement de son rapporteur donnant au juge la possibilité d'assortir son injonction de remise en état d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

Votre commission préconise l'adoption de cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Enfin, le **chapitre IV** du titre IV, composé d'un unique article 30 qui reste en discussion, détermine les dispositions applicables en cas d'**incident** ou d'**accident** concernant une installation nucléaire ou un transport de substances radioactives.

Article 30

Obligations d'information en cas d'accident ou d'incident

L'article 30 formalise, dans la loi, une **obligation d'information**, à la charge de l'**exploitant nucléaire ou de la personne responsable d'un transport de substances radioactives**, de l'autorité administrative et de l'Autorité de sûreté nucléaire **en cas d'accident ou d'incident**, nucléaire ou non.

Votre Haute assemblée avait adopté un amendement présenté par votre commission pour que seuls les incidents de radioprotection exposant **de manière significative** les personnes aux rayonnements ionisants fassent l'objet d'une déclaration obligatoire.

Les députés ont retenu trois amendements rédactionnels défendus par le rapporteur, M. Alain Venot.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Le **titre V** du projet de loi, qui compte encore **huit articles restant en discussion**, est consacré aux **dispositions diverses**. Ces articles portent des dispositions transitoires et tendent à **mettre en cohérence le droit en vigueur avec les dispositions du projet de loi en matière de police des transports**.

Article 31 A

(Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire)

Adaptation des règles relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire

L'article 31 A avait été introduit au Sénat en première lecture sur proposition de votre commission. Comme votre rapporteur l'avait précisé en séance publique, le 12 février 2004, la France a signé des protocoles modifiant les conventions de Paris et de Bruxelles, élaborées respectivement en 1960 et en 1963, qui fixent les règles en matière d'indemnisation des particuliers en cas d'accident nucléaire.

En conséquence de l'adoption de ces protocoles modificatifs, le Gouvernement a déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de ratification, adopté par les députés le 4 avril dernier. Toutefois, des adaptations complémentaires du droit interne restaient nécessaires, en particulier de la loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui transpose ces conventions en droit français.

Tel est l'objet de l'article 31 A qui modifie ladite loi afin d'augmenter les montants des indemnisations des victimes d'accidents nucléaires prévues par les conventions de Paris et de Bruxelles. Ces indemnisations passeraient de 91 millions d'euros à 700 millions d'euros pour les exploitants, de 23 millions d'euros à 80 millions d'euros pour les transports de substances radioactives et de 381 millions d'euros à 1,5 milliard d'euros pour les Etats. En outre, ces protocoles modificatifs prévoient désormais l'indemnisation des dommages immatériels, comme les dommages à l'environnement ou le manque à gagner.

Les députés ont adopté, sur cet article, quatre amendements rédactionnels présentés par la commission des affaires économiques n'ayant aucune incidence sur l'économie générale de ces dispositions.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 31

(Articles L. 1333-3 à L. 1333-5, L. 1337-1-1, L. 1337-6, L. 1333-14, L.1333-17 et L. 1333-20 du code de la santé publique)

Coordination avec le code de la santé publique

L'article 31 procède aux coordinations dans le code de la santé publique rendues nécessaires par la création d'une autorité administrative indépendante compétente en matière de radioprotection. En effet, plusieurs articles du chapitre III du titre I^{er} dudit code concernent les compétences des autorités administratives en matière de radioprotection. Il en va ainsi par exemple de l'article L. 1333-3 qui dispose que le responsable d'activités nucléaires est tenu de déclarer tout incident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. De même, les autorisations ou les déclarations auxquelles sont soumises les activités nucléaires sont actuellement accordées et reçues par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, comme prévu par l'article L. 1333-4.

En conséquence, le remplacement de la référence à « l'autorité administrative » par celle de « l'Autorité de sûreté nucléaire » dans divers articles du code de la santé publique était devenu nécessaire du fait de la réforme introduite par le projet de loi.

Outre un amendement rédactionnel, votre Haute assemblée avait adopté un amendement présenté par votre commission afin que les retraits d'autorisation des activités nucléaires effectués par l'Autorité de sûreté nucléaire ne soient pas soumis à homologation ministérielle dans la mesure où l'octroi de ces autorisations n'est pas tenu de respecter cette exigence.

Sur proposition de sa commission au fond, l'Assemblée nationale a, outre les modifications nécessaires liées au changement de dénomination de l'autorité de sûreté, adopté un amendement corrigeant une erreur de référence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(Articles L. 231-7-1 et L. 611-4-1 du code du travail)

Coordination avec le code du travail

L'article 32 intègre la création de l'Autorité de sûreté nucléaire dans deux types de dispositions du code du travail.

D'une part, dans les établissements présentant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, l'article L. 231-7-1 du code du travail impose le respect des règles de protection des travailleurs, salariés ou non, prévues par le code de la santé publique. Celui-ci précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces règles, notamment s'agissant des valeurs limites en deçà desquelles doit se situer l'exposition de ces travailleurs, des références d'exposition et des niveaux qui leur sont applicables, compte tenu des situations particulières d'exposition, ainsi que des éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances dangereux pour les travailleurs. Le texte de l'article 32 du projet de loi assortit la prise du décret en Conseil d'Etat d'une obligation de recueillir l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

D'autre part, dans sa rédaction actuelle l'article L. 611-4-1 du code du travail confie, sous l'autorité du ministre chargé du travail, les attributions des inspecteurs du travail aux ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les DRIRE¹ parmi les agents placés sous leur autorité dès lors que les inspections s'effectuent dans des établissements ou ouvrages placés sous le contrôle du ministère chargé de l'énergie, à savoir : les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire, les aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés, ainsi que les ouvrages de transport d'électricité.

¹ Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'article 32 du projet de loi supprime les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire de la liste des établissements et ouvrages visée à l'article L. 611-4-1 du code du travail. Dans le même temps, il précise que, dans les installations nucléaires de base, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité. En conséquence, cet article ne modifie pas les conditions dans lesquelles l'inspection du travail est exercée pas les centrales nucléaires mais, dans la mesure où les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne seront plus soumis à l'autorité des DRIRE mais deviendront des agents de l'ASN, il était indispensable de procéder à cette modification.

Le Sénat avait adopté cet article sans modification.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des affaires économiques, a modifié ces dispositions afin que l'inspection du travail ne soit effectuée par l'ASN que dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs INB, alors que le texte du Sénat précisait que celle-ci était effectuée par l'ASN dans toutes les INB.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 35

(Article L. 150-13 du code de l'aviation civile, article 3 de la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 et article 3 de la loi n°75-1335 du 31 décembre 1975)

Coordination avec les textes relatifs aux différents modes de transport

En vertu du droit actuellement en vigueur, les inspecteurs des INB n'ont que des pouvoirs de police limités en matière de transport. En effet, si le décret du 1^{er} juin 1997 fixant les attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie leur reconnaît un pouvoir de contrôle des colis, véhicules et entrepôts intervenant dans le transport de matières radioactives et fissiles, les inspecteurs ne disposent toutefois pas de la faculté de constater les infractions à la réglementation. Cette limitation s'applique à l'ensemble des modes de transport terrestres, maritimes ou aériens.

Le dispositif de l'article 35 propose d'ajouter les inspecteurs de la sûreté nucléaire parmi les agents habilités à constater les infractions dans les **transports maritimes**, dans les **transports aériens** et dans les **transports terrestres** privés et publics.

Adopté sans modification par votre Haute assemblée en première lecture, cet article n'a fait l'objet que d'un amendement rédactionnel à l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35 bis (nouveau)

(Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques)

Coordination avec les dispositions de la loi du 3 janvier 2002 pour permettre à l'ASN de mener des enquêtes techniques

Sur proposition de sa commission au fond, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel article 35 *bis* afin de procéder aux coordinations nécessaires à la création de l'ASN dans la loi du 3 janvier 2002, en particulier pour permettre à l'autorité de mener des enquêtes techniques en cas d'accident ou d'incident nucléaire.

● Le **paragraphe I** modifie l'intitulé de la loi n° 2002-3 qui deviendrait : « loi relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ».

● Le **paragraphe II** procède à diverses coordinations dans cette loi. Il habilite ainsi l'ASN à procéder à des enquêtes techniques sur les accidents ou incidents engageant tout type d'activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Ces enquêtes seraient menées par les agents de l'ASN qui pourraient faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle, à des agents de l'IRSN ou à des enquêteurs techniques de nationalité française ou étrangère.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36

Mesures transitoires

L'article 36 porte plusieurs types de mesures transitoires liées au passage entre les différents régimes juridiques des INB. A cet effet, il modifie notamment la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il prévoit également que les textes réglementaires pris en application de la loi du 2 août 1961¹ et relatifs aux installations nucléaires de base demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent.

Le Sénat avait modifié cet article pour corriger une erreur de référence.

Les députés ont complété cet article par un paragraphe additionnel pour procéder à des coordinations judicieuses au sein du code général des impôts.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 37

Entrée en vigueur des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article 37 prévoit que certaines dispositions relatives à l'Autorité de sûreté nucléaire entrent en application à la date de la première réunion de son collège. Ces dispositions sont celles relatives aux attributions de l'ASN prévues aux articles 2 *bis* (compétences administratives et consultatives), 2 *ter* (production d'études), 2 *quater* (participation aux négociations internationales), 31 (compétences en matière de santé publique) et 32 (compétences en matière de droit du travail).

¹ Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Le Sénat avait adopté cet article sans modification.

Sur proposition de la commission des affaires économiques, les députés ont précisé que cette entrée en application devait avoir lieu, au plus tard, le 31 mars 2007, M. Alain Venot, rapporteur, expliquant que sans cette mention l'article pouvait encourir un risque de censure constitutionnelle liée à une « incompétence négative », consistant, pour le législateur, à ne pas exercer la totalité de sa compétence constitutionnellement définie.

Partageant le souci des députés d'assurer la constitutionnalité de ces dispositions, votre commission ne peut que souscrire à cette modification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 38

Personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article 38 dispose que les fonctionnaires et agents affectés ou mis à disposition de la DGSNR et des DSNR à la date de l'entrée en vigueur des pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ sont, à compter de cette date, affectés à cette dernière ou mis à sa disposition dans les mêmes conditions.

Cet article permet, en pratique, une continuité dans la situation administrative des 369 agents de l'actuelle « Autorité de sûreté nucléaire ». Cette continuité est nécessaire au bon fonctionnement de l'autorité de sûreté, à la fois pour les agents fonctionnaires (246 agents) et pour les non fonctionnaires mis à disposition par le CEA et l'IRSN (123 agents).

Alors que le Sénat avait voté cet article sans modification, les députés ont adopté deux amendements identiques, présentés respectivement par M. Daniel Paul et M. Claude Birraux, indiquant que les fonctionnaires et agents affectés ou mis à disposition de l'ASN pourront, à compter de la date de la première réunion du collège de l'ASN, retourner dans leur administration ou établissement d'origine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Soit à la date de la première réunion du collège selon l'article 37.

*

*

*

Au cours de sa réunion du mercredi 17 mai 2006, votre commission des affaires économiques s'est déclarée favorable aux dispositions du présent projet de loi dans leur rédaction issue du vote en première lecture par l'Assemblée nationale et elle les a adoptées sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	—	—
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p>La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.</p> <p>La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations comportant une source de rayonnements ionisants, ainsi qu'au transport des matières radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.</p> <p>La protection contre les rayonnements ionisants, ci-après dénommée radioprotection, est l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.</p>	<p><i>I.- (Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I.- La sécurité... ...nucléaire, la radioprotection, la prévention... ...accident.</p> <p>La... ... installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives... ...effets.</p> <p>La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est- à-dire l'ensemble... ...environnement.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	La transparence en matière nucléaire est l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit à une information fiable et accessible des citoyens en matière de sécurité nucléaire.	La transparence le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire.	—
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
I. - Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, ci-après dénommées « activités nucléaires », émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire au principe de précaution mentionné au 1° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement et aux principes généraux de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.	II. - L'État définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en oeuvre les contrôles visant à l'application de cette réglementation.	II.- L'État... ... réglementation. Il veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement.	<i>(Sans modification)</i>
	I. - Les activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique doivent satisfaire au principe de précaution et au principe d'action préventive mentionnés au 1° et au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux principes généraux de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 précité.	I.- L'exercice d'activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. - Les activités nucléaires doivent en outre respecter les règles suivantes :</p>	<p>II. - (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. - En application du principe de participation et du principe pollueur-payeur, les personnes exerçant des activités nucléaires doivent en particulier respecter les règles suivantes :</p>	
	<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'exploitant d'une installation nucléaire de base, définie à l'article 12 de la présente loi, est responsable de la sûreté de son installation ;</p>	<p>1° A Supprimé</p>	
<p>1° Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi, d'être informée sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire et sur les rejets d'effluents des installations ;</p>	<p>1° Toute loi et les décrets pris pour son application, d'être informée sur les risques liés... ... installations ;</p>	<p>1° Toute... ... liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement, et sur les rejets... ...installations ;</p>	
<p>2° Les responsables des activités et les détenteurs de sources de rayonnements ionisants supportent le coût des mesures de prévention, et notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative.</p>	<p>2° Les responsables de ces activités supportent administrative en application de la présente loi.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>III. - Les installations nucléaires de base classées secrètes par le Premier ministre, les installations nucléaires intéressant la défense nationale et figurant sur une liste arrêtée par le</p>	<p>III. - Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de son titre 1^{er}. Un décret en Conseil d'État précise les catégories</p>	<p>III.- Les... ...l'exception de l'article 1^{er} et du présent article. Un décret...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Premier ministre, les transports de matières radioactives et fissiles à usage militaire, l'intervention en cas d'accident impliquant ces installations et ces transports sont, au même titre que les installations et activités faisant l'objet de la présente loi, soumis à une obligation d'information et de contrôle.</p> <p>Cette obligation est mise en oeuvre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.</p>	<p>d'installations et d'activités visées et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense nationale.</p> <p>Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.</p> <p>Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, les installations et activités nucléaires intéressant la défense nationale ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code.</p> <p>Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.</p>	<p>... défense.</p> <p>Les équipements ...</p> <p>... installation.</p> <p>Les installations et activités nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code, ni au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>Les autres équipements et installations implantés dans ce périmètre restent soumis au régime dont ils relèvent, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative.</p>	<p>Les équipements et installations, situés dans son périmètre, qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation nucléaire intéressant la défense, restent soumis aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique précitées, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.</p>	—
		<p>Article 2 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis A</p>
		<p>En application de la présente loi :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>1° Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :</p>	
		<p>a) Peuvent ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées à l'article 14 ter ;</p>	
		<p>b) Déterminent les modalités d'application du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;</p>	
		<p>c) Déterminent les modalités d'application du premier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p data-bbox="804 371 1131 461">2° Des décrets, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :</p> <p data-bbox="804 495 1131 645">a) Autorisent la création d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 13 ;</p> <p data-bbox="804 678 1131 920">b) Autorisent la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement ou l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 13 ;</p> <p data-bbox="804 954 1131 1104">c) Peuvent mettre fin à l'autorisation d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au IX de l'article 13 ;</p> <p data-bbox="804 1137 1131 1379">3° Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et les ministres chargés de la radioprotection homologuent le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné à l'article 2 septies ;</p> <p data-bbox="804 1413 1131 1496">4° Les ministres chargés de la sûreté nucléaire :</p> <p data-bbox="804 1529 1131 1612">a) Arrêtent les règles générales définies à l'article 13 bis ;</p> <p data-bbox="804 1646 1131 1832">b) Homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 2 bis ;</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p>c) Homologuent les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire portant déclassement d'une installation nucléaire de base mentionnées au VII de l'article 13 ;</p> <p>d) Peuvent prononcer la suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au IV de l'article 13 ;</p> <p>e) Peuvent interdire, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, la reprise de fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées au IX de l'article 13 ;</p> <p>f) Homologuent, sauf cas d'urgence, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du IV de l'article 17 ;</p> <p>5° Les ministres chargés de la radioprotection homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 2 bis ;</p> <p>6° L'Autorité de sûreté nucléaire :</p> <p>a) Prend les décisions réglementaires à caractère technique mentionnées au 1° de l'article 2 bis ;</p> <p>b) Autorise la mise en service d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au I de l'article 13 ;</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p>c) Peut imposer des prescriptions dans les conditions définies aux I, III, V, V bis, VIII et IX de l'article 13 et à l'article 14 bis ;</p> <p>d) Prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 2 bis ;</p> <p>e) Accorde les autorisations ou agréments relatifs au transport de substances radioactives mentionnés à l'article 14 quater ;</p> <p>f) Prononce les décisions et prend les mesures mentionnées à l'article 17 ;</p> <p>g) Accorde les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique y compris les autorisations des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants et les autorisations de détention et d'importation de sources radioactives ; elle peut les retirer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article L. 1333-5 du même code.</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II	— TITRE II
LA HAUTE AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	LA HAUTE AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE	L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE
Article 2 bis Il est créé une autorité administrative indépendante, dénommée « Haute autorité de sûreté nucléaire », chargée de participer au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.	Article 2 bis (Alinéa modification) sans	Article 2 bis L'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.	Article 2 bis (Sans modification)
A ce titre :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
1° La Haute autorité de sûreté nucléaire est consultée sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.	1° (Alinéa modification) sans	1° L'Autorité... ... nucléaire.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Elle peut prendre, en tant que de besoin, des dispositions réglementaires à caractère technique pour compléter les conditions ou modalités d'application des règlements pris en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ceux relatifs à la médecine du travail. Lorsqu'elle relèvent de la réglementation générale en matière de sûreté nucléaire, ses délibérations sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Lorsqu'elles relèvent de la réglementation en matière de radioprotection de la population et des travailleurs, elles sont précédées des consultations prévues par le code de la santé publique et le code du travail.</p>	<p>—</p> <p>Elle peut prendre des décisions réglementaires ...</p> <p>... compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont, après homologation par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, publiées au Journal officiel.</p> <p>Les décisions de la Haute autorité de sûreté nucléaire prises sur le fondement de l'article 13 sont communiquées au ministre chargé de la sûreté nucléaire.</p>	<p>—</p> <p>Elle peut ...</p> <p>... Ces décisions sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire pour celles d'entre elles qui sont relatives à la sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la radioprotection pour celles d'entre elles qui sont relatives à la radioprotection. Les arrêtés d'homologation et les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel.</p> <p>Les décisions de l'Autorité...</p> <p>... aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ;</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2° La Haute autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumises les installations nucléaires de base définies à l'article 12, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de matières radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.</p>	<p>2° La ...</p> <p>... soumis les ...</p> <p>...mentionnées aux articles L. 1333-1 et L. 1333-10 du code de la santé publique.</p>	<p>2° L'Autorité...</p> <p>...transports de substances radioactives...</p> <p>...mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code.</p>	
<p>La Haute autorité organise une veille permanente en matière de radioprotection.</p>	<p>La ...</p> <p>... permanente de la radioprotection sur le territoire national.</p>	<p>L'Autorité...</p> <p>... permanente en matière de radioprotection ...</p> <p>... national.</p>	
<p>Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV et les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. Elle désigne les agents chargés du contrôle des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés à l'alinéa précédent. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection.</p>	<p>Elle ...</p> <p>... titre IV de la présente loi et les...</p> <p>... contrôle du respect des dispositions ...</p> <p>... mentionnés au présent 2°. Elle délivre ...</p> <p>... radioprotection ;</p>	<p>Elle...</p> <p>...loi, les inspecteurs...</p> <p>...publique et les agents...</p> <p>... radioprotection ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>3° La Haute autorité de sûreté nucléaire informe le public dans les domaines de sa compétence. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants. Elle participe au financement des activités des commissions locales d'information mentionnées à l'article 6.</p>	<p>3° La Haute autorité de sûreté nucléaire participe à l'information du public dans les domaines de sa compétence ;</p>	<p>3° L'Autorité... ... compétence ;</p>	
<p>4° La Haute autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes de l'État pour l'élaboration des plans de secours relatifs aux accidents affectant des activités nucléaires.</p>	<p>4° La compétentes de l'État pour l'élaboration des plans de secours relatifs aux accidents impliquant des activités nucléaires.</p>	<p>4° L'Autorité... ... compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque survient une situation d'urgence telle que définie à l'alinéa précédent, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public sur l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et sur les éventuels rejets dans l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste ...</p> <p>... l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>Lorsque survient ...</p> <p>... l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement ;</p>	<p>—</p>
<p>5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que celles applicables aux enquêtes en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre, telles qu'elles sont définies par les articles 14 à 24 et 27 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les modalités prévues par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>L'enquête technique est menée par des agents de la Haute autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle et à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionné à l'article 5 de la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale. Elle peut décider la constitution d'une commission d'enquête dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>L'enquête ...</p> <p>... nucléaire et, si nécessaire, à d'autres experts indépendants ou issus des corps d'inspection ou des organismes d'expertise des pays étrangers.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 2 <i>ter</i> AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les avis rendus par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du 1° de l'article 2 bis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par l'autorité administrative saisissant l'Autorité de sûreté nucléaire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les délais au-delà desquels les avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, requis obligatoirement en application d'une autre disposition de la présente loi, sont réputés favorables en l'absence d'une réponse explicite.</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>ter</i> AA</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p data-bbox="818 405 1115 432">Article 2 <i>ter</i> AB (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="804 468 1129 949">L'Autorité de sûreté nucléaire rend publics ses avis et décisions délibérés par le collège dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et la loi n° 78-753 du 11 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p data-bbox="1201 405 1415 432">Article 2 <i>ter</i> AB</p> <p data-bbox="1201 468 1415 495"><i>(Sans modification)</i></p>
	Article 2 <i>ter</i> A (<i>nouveau</i>)	Article 2 <i>ter</i> A L'Autorité ...	Article 2 <i>ter</i> A <i>(Sans modification)</i>
	La Haute autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République.	... Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.	
		A la demande des commissions du Parlement compétentes ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Article 2 <i>ter</i> La Haute autorité de sûreté nucléaire peut être saisie par le Gouvernement, par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de demandes d'avis, d'étude ou d'instruction technique sur des questions relevant de sa compétence.	Article 2 <i>ter</i> (<i>Sans modification</i>)	Article 2 <i>ter</i> A la demande du Gouvernement, des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Autorité de sûreté nucléaire formule des avis ou réalise des études sur les questions relevant de sa compétence. A la demande des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, elle procède à des instructions techniques relevant de sa compétence.	Article 2 <i>ter</i> (<i>Sans modification</i>)
Article 2 <i>quater</i> La Haute autorité de sûreté nucléaire adresse au Gouvernement ses propositions pour la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Elle participe, à la demande du Gouvernement, à la représentation française dans les instances des organisations internationales ou de l'Union européenne compétentes en ces domaines.	Article 2 <i>quater</i> La internationales et communautaires compétentes en ces domaines.	Article 2 <i>quater</i> L'Autorité domaines.	Article 2 <i>quater</i> (<i>Sans modification</i>)

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, la Haute autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.</p>	<p>—</p> <p>Pour ...</p> <p>... nucléaire est compétente ...</p> <p>... informations.</p>	<p>—</p> <p>Pour ...</p> <p>... radiologique, l'Autorité ...</p> <p>... informations.</p>	<p>—</p>
<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>La Haute autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>L'Autorité ...</p> <p>... Sénat.</p>	<p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Si l'un des membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.</p>	<p>Le ...</p> <p>... l'un des membres n'exerce pas son mandat ...</p> <p>... courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante cinq ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Pour la constitution initiale du collège, le président est nommé pour quatre ans et la durée du mandat des deux autres membres désignés par le Président de la République est fixée, par tirage au sort, à six ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des deux membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p> <p>Pour la ...</p> <p>... nommé pour six ans et la durée ...</p> <p>... au sort, à quatre ans pour l'un ...</p> <p>... l'autre.</p>	<p>—</p>
<p>Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constaté par la Haute autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège.</p>	<p>Il ...</p> <p>... d'empêchement, de démission constatée par la Haute autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus à l'article 2 octies.</p>	<p>Il ...</p> <p>... d'empêchement ou de démission constatées par l'Autorité ...</p> <p>... octies.</p>	
		<p>Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Article 2 <i>sexies</i>	Article 2 <i>sexies</i>	Article 2 <i>sexies</i>	Article 2 <i>sexies</i>
Le collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	Le collège de l'Autorité ...	<i>(Sans modification)</i>
En cas d'urgence, le président de la Haute autorité ou, en son absence, le membre qu'il a désigné, prend les mesures qu'exige la situation dans les domaines relevant de la compétence du collège. Il réunit le collège dans les meilleurs délais pour lui rendre compte des mesures ainsi prises.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	... prépondérante. En ... président de l'Autorité ...	
	Les membres sont tenus de respecter le secret des délibérations et des votes auxquels ils ont pris part.	Alinéa supprimé	
Article 2 <i>septies</i>	Article 2 <i>septies</i>	Article 2 <i>septies</i>	Article 2 <i>septies</i>
La Haute autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit les règles par lesquelles le collège des membres peut donner délégation à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que les conditions dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de la Haute autorité ; il détermine les limites de ces délégations ; toutefois, ni les	<i>(Alinéa modification)</i> sans	L'Autorité prévoit les conditions dans lesquelles le collège délégation de pouvoirs à son ainsi que celles dans lesquelles le président services de l'autorité ; toutefois ...	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>avis mentionnés au 1° de l'article 2 bis, ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.</p> <p>Le règlement intérieur est publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Le officiel.</p>	<p>... délégation.</p> <p>Le officiel après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	
<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>Les membres du collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps.</p> <p>Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune autre personne ou institution.</p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>Les temps. Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>Les ... collège de l'Autorité ...</p> <p>... échelle.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2 <i>octies</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>La fonction de membre du collège est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. La Haute autorité de sûreté nucléaire constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.</p>	<p>La ...</p> <p>... constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'incompatibilité.</p>	<p>La ...</p> <p>... public. L'Autorité ...</p> <p>... d'incompatibilité.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Dès leur nomination, les membres du collège établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des deux années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de la Haute autorité. Cette déclaration, déposée au siège de la Haute autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient. Aucun membre ne peut détenir au cours de son mandat d'intérêt de nature à affecter son indépendance.</p> <p>Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Haute autorité. Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>—</p> <p>Dès ...</p> <p>... des cinq années ...</p> <p>... indépendance ou son impartialité.</p> <p><i>(Alinéa modification)</i> sans</p>	<p>—</p> <p>Dès ...</p> <p>... compétence de l'autorité. Cette ...</p> <p>... siège de l'autorité ...</p> <p>... impartialité.</p> <p>Pendant ...</p> <p>... de l'Autorité . Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus ...</p> <p>... fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Le président prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.</p>	<p>Le ...</p> <p>... article. Indépendamment des cas de démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p>	<p>Le ...</p> <p>... Indépendamment de la démission ...</p> <p>... intérieur.</p>	
Article 2 <i>nonies</i>	Article 2 <i>nonies</i> <i>(Sans modification)</i>	Article 2 <i>nonies</i> Pour à l'Autorité ...	Article 2 <i>nonies</i> <i>(Sans modification)</i>
<p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Haute autorité de sûreté nucléaire, son président a qualité pour agir en justice au nom de l'État.</p>		<p>... l'Etat.</p>	
Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>	Article 2 <i>decies</i>
<p>La Haute autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président. Elle organise l'inspection de la sûreté nucléaire et l'inspection de la radioprotection.</p>	<p>La ...</p> <p>... nucléaire et celle de la radioprotection.</p>	<p>L'Autorité ...</p> <p>... radioprotection.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels. Les fonctionnaires en activité des services de l'État peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de la Haute autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Elle ...</p> <p>... contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les fonctionnaires temps partiel, de l'Autorité d'Etat.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>La Haute autorité de sûreté nucléaire peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'Autorité publics.</p>	
<p>Le président est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions de la haute autorité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le de l'autorité.</p>	
<p>Article 2 <i>undecies</i></p>	<p>Article 2 <i>undecies</i></p>	<p>Article 2 <i>undecies</i></p>	<p>Article 2 <i>undecies</i></p>
<p>Le président de la Haute autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'Etat, de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000.</p>	<p>Le 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).</p>	<p>Le président de l'Autorité 1999).</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>La Haute autorité de sûreté nucléaire propose les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi que la part de subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, correspondant aux travaux réalisés par celui-ci pour la Haute autorité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'Autorité propose au Gouvernement les crédits missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. Une convention conclue entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'institut règle les modalités de cet appui technique.</p>	
<p>Le président de la Haute autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le président de l'Autorité dépenses.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Article 2 <i>duodecies</i></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat peut préciser les modalités d'application du présent titre, et notamment les procédures d'homologation des décisions de la Haute autorité de sûreté nucléaire.</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>duodecies</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>duodecies</i></p> <p>Un ...</p> <p>... de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>duodecies</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>TITRE III</p> <p>INFORMATION</p>	<p>TITRE III</p> <p>L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION</p>	<p>TITRE III</p> <p>L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE</p>	<p>TITRE III</p> <p>L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection</p>
	<p>Article 3 A <i>(nouveau)</i></p> <p>L'État veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>L'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.</p>	<p>Article 3 A</p> <p>L'Etat est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit...</p> <p>... d'accident.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 3 A</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'information des personnes faisant l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale, toute personne a le droit d'obtenir, auprès des exploitants d'installations comportant une source de rayonnements ionisants excédant des seuils définis par voie réglementaire et auprès des personnes responsables de transport de matières radioactives, les informations disponibles relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités nucléaires mentionnées au I de l'article 2, ainsi que les informations disponibles relatives aux mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans les conditions définies à l'article 4, toute personne a le droit d'obtenir, auprès d'un exploitant d'une installation nucléaire de base ou d'une personne responsable d'un transport de matières radioactives, transportant des quantités supérieures à un seuil prévu par décret, les informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - L'accès aux informations détenues par les exploitants d'installations et les personnes responsables de transport de matières radioactives s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 124-1 du code de l'environnement, sous les réserves ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - Le droit d'accès aux informations mentionnées à l'article 3 s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. - Toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret, du responsable d'un transport de substances radioactives ou du détenteur de telles substances, les informations détenues, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. - L'obligation de communiquer les informations demandées incombe aux exploitants des installations et aux responsables des transports, qu'ils soient des personnes publiques ou privées.</p>	<p>II. - L'obligation de communiquer les informations demandées incombe directement aux exploitants des installations nucléaires de base ou aux personnes responsables de transport de matières radioactives.</p>	<p>prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.</p>	
<p>III. - Les personnes ci-dessus mentionnées peuvent refuser de communiquer, outre les informations non communicables mentionnées au II de l'article L. 124-1, une information dont la divulgation peut avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité nucléaire.</p>	<p>III. - Supprimé</p>	<p>II.- Supprimé</p> <p>III.- Suppression maintenue</p>	
<p>IV. - Le refus de communication opposé par l'exploitant ou la personne responsable du transport de matières radioactives est notifié au demandeur sous forme d'une décision écrite motivée qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. Le silence gardé pendant plus d'un mois vaut décision implicite de refus.</p>	<p>IV. - Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.</p>	<p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>V. - La personne qui rencontre des difficultés pour obtenir communication des informations qu'elle a sollicitées saisit le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire qui émet un avis. La saisine du Haut-Comité pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.</p>	<p>V. - Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ne sont pas applicables aux informations communiquées en application du présent article.</p>	<p>V. - <i>(Sans modification)</i></p>	
Article 5	<p>Article 4 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 4 bis</p>	<p>Article 4 bis</p>
<p>Sans préjudice des autres obligations qui lui incombent en matière d'information, l'exploitant d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article 12 établit chaque année un document qui expose :</p>	<p>L'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
Article 5	<p>« La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de matières radioactives dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »</p>	<p>« La commission ...</p>	
	<p>Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :</p>	<p>... transport de substances radioactives définies à l'article 4 de la loi nucléaire. »</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>- les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	—
<p>- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé publique et l'environnement ;</p>	<p>- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 30, survenus... ... la santé des personnes et l'environnement ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>- la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>— la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
	<p>Ce document est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission.</p>	<p>Ce rapport est soumis transmission.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>L'exploitant fait connaître, par tout moyen de publication approprié, que ce document est mis à la disposition des personnes qui en font la demande. Le document est transmis à la commission locale d'information et au Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionnés respectivement aux articles 6 et 7.</p>	<p>Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.</p> <p>Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE II Les Commissions locales d'information</p> <p>Article 6</p>	<p>CHAPITRE II Les Commissions locales d'information</p> <p>Article 6</p>	<p>CHAPITRE II Les Commissions locales d'information</p> <p>Article 6</p>	<p>CHAPITRE II Les Commissions locales d'information</p> <p>Article 6</p>
<p>Auprès de tout site d'exploitation d'une ou plusieurs installations nucléaires de base, est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale d'information et d'évaluation concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection relative à cette installation.</p>	<p>I. - Auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies à l'article 12 est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les travailleurs, le public et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. La commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible à tous.</p>	<p>I.- Auprès ...</p> <p>... d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement ...</p> <p>... accessible au plus grand nombre.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>La commission locale d'information est créée sous la forme d'une association dont le statut-type est fixé par décret en Conseil d'Etat. Sont membres de la commission les représentants des conseils municipaux ou des assemblées délibératives des groupements de communes, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés, de l'exploitant, des associations agréées de protection de l'environnement ainsi que des représentants des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales, et des personnalités qualifiées. Le président de la commission est désigné par les représentants des collectivités territoriales.</p> <p>Les représentants des administrations de l'Etat assistent avec voix consultative aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.</p>	<p>—</p> <p>La commission peut être créée dès lors qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article 13.</p> <p>II. - La commission locale d'information comprend des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés, d'associations de protection de l'environnement, des représentants des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales ainsi que des personnalités qualifiées.</p> <p>Les représentants de la Haute autorité de sûreté nucléaire et des autres services de l'Etat concernés, ainsi que des représentants de l'exploitant, assistent ...</p> <p>... travaux.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès d'un site sur lequel a été implantée une installation nucléaire de base.</p> <p>II.- La commission ...</p> <p>... intéressés, des membres du Parlement élus dans le département, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des intérêts économiques et d'organisations syndicales de salariés représentatives et des professions médicales ainsi que des personnalités qualifiées.</p> <p>Les représentants de l'Autorité ...</p> <p>... l'exploitant peuvent assister, avec voix ...</p> <p>... travaux .</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>III. - La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département dans lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations concernées, ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements.</p>	<p>III.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—
	<p>Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local nommé par lui, y compris lorsqu'elle est dotée d'un statut d'association.</p>	<p>Le ...</p>	<p>... local du département nommé par lui parmi ses membres.</p>
	<p>Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès du site d'une ancienne installation nucléaire de base.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission mentionnée au présent article se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>L'Etat tient à jour la liste des commissions locales d'information.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, recourir à des experts et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets de l'installation.</p> <p>Sous réserve des restrictions prévues à l'article 4 ci-dessus, l'exploitant et les services de contrôle de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En cas de refus de l'exploitant de fournir des documents, le président de la commission, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, saisit le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire.</p>	<p>—</p> <p>IV. - La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.</p> <p>V. – Pour...</p> <p>... peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, faire réaliser des expertises et faire procéder...</p> <p>...rejets des installations du site.</p> <p>L'exploitant, la Haute autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent ...</p> <p>... missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.</p>	<p>—</p> <p>IV. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V.- Pour ...</p> <p>... peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder ...</p> <p>... site.</p> <p>La commission locale d'information est informée par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées conformément aux dispositions de l'article 4 dans les huit jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes.</p> <p>L'exploitant, l'Autorité ...</p> <p>... communication.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>La commission locale d'information et le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 7 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.</p>	<p>—</p> <p>L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article 30 dans les meilleurs délais.</p> <p>La Haute autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que la commission est régulièrement constituée.</p> <p>La commission peut saisir la Haute autorité de sûreté nucléaire et les ministres chargé de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site.</p> <p>La commission locale d'information peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>—</p> <p>L'exploitant ...</p> <p>... 30 de la présente loi dans les meilleurs délais.</p> <p>L'Autorité ...</p> <p>... constituée.</p> <p>La commission peut saisir l'Autorité ...</p> <p>... site.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p> <p>... d'information.</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Les ressources de la commission locale d'information proviennent notamment :</p> <p>1° Dans les conditions fixées par la loi de finances, d'une fraction du produit de la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;</p> <p>2° De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.</p> <p>Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.</p>	<p>Les représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont auditionnés à leur demande par les commissions locales d'information à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.</p> <p>VI. - Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :</p> <p>- la Haute autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat ;</p> <p>- les collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les représentants désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées au I sont auditionnés ...</p> <p>nécessaire. Les commissions locales d'information peuvent également les solliciter.</p> <p>VI.- (Alinéa sans modification)</p> <p>- l'Etat ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Il est créé une fédération des commissions locales d'information.</p>	<p>VII. - Les commissions locales d'information peuvent constituer une fédération, sous la forme d'une association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une assistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun.</p> <p>Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'Etat et de cotisations des commissions qui en sont membres.</p>	<p>VII.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.</p>	<p>VIII. - Un décret ...</p> <p>... chapitre. Il peut définir des clauses appartenant à celles devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.</p>	<p>VIII.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>CHAPITRE III Le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire</p>	<p>CHAPITRE III Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire</p>	<p>CHAPITRE III Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire</p>	<p>CHAPITRE III Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire</p>
<p>Article 7</p> <p>Il est créé un Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire.</p>	<p>Article 7</p> <p>Il est créé un Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Il est composé de quatorze membres nommés pour six ans par décret, à savoir :</p>	<p>Il est composé de membres nommés pour six ans par décret, répartis de la manière suivante :</p>	<p>Il ...</p> <p>... décret au nombre de quatre pour les parlementaires et de cinq au titre de chacune des autres catégories, ainsi répartis :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1° Trois représentants de la fédération des commissions locales d'information ;</p>	<p>1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale et deux sénateurs désignés par le Sénat ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	—
<p>2° Deux représentants d'associations proposés par le ministre chargé de l'environnement ;</p>	<p>2° Des représentants des commissions locales d'information ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>3° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'environnement ;</p>	<p>3° Des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>4° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la santé ;</p>	<p>4° Des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>5° Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>5° Des représentants d'organisations syndicales représentatives ;</p>	<p>5° Des représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives ;</p>	
<p>6° Un représentant de la communication audiovisuelle proposé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;</p>	<p>6° Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication ;</p>	<p>6° Des personnalités communication, dont trois désignés par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques ;</p>	
<p>7° Le président de la commission d'accès aux documents administratifs ;</p>	<p>7° Des représentants de la Haute autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	<p>7° Des représentants de l'Autorité nucléaire.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>8° Un magistrat de la Cour de cassation ;</p> <p>9° Deux membres du Parlement désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat.</p> <p>Le président du Haut-Comité est nommé par décret parmi ses membres.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Le président du Haut comité... ... membres.</p>	<p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Le président parmi les parlementaires, les représentants des commissions locales d'information et les personnalités choisies en raison de leur compétence qui en sont membres.</p>	
<p>Article 8</p> <p>Le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire contribue à l'élaboration et à la diffusion de l'information sur les risques liés aux activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus.</p> <p>Il donne un avis, soit à la demande du Gouvernement, soit à son initiative, sur tout projet de réforme à caractère général en vue d'améliorer :</p>	<p>Article 8</p> <p>Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire participe à l'élaboration et à la diffusion auprès du public de l'information concernant les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes et sur l'environnement.</p> <p>Le haut comité est une instance de concertation et de débat sur la sûreté nucléaire. A ce titre, il peut émettre un avis sur toute question en ce domaine, sur son contrôle et sur l'information qui s'y rapporte. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence en matière nucléaire.</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire. A ce titre, il peut émettre un avis sur toute question dans ces domaines, ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. Il peut également... ... nucléaire.</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>- la sûreté nucléaire et son contrôle ;</p> <p>- la maîtrise des risques d'irradiation, de contamination et de criticité présentés par les installations nucléaires de base, les transports de matières radioactives et les autres activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus ;</p> <p>- la radioprotection et son contrôle.</p> <p>En outre, il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la santé, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information, ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants et leur contrôle.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Le Haut comité peut être saisi par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président ...</p> <p>... la sécurité nucléaire et son contrôle.</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Le Haut comité peut être saisi par les ministres chargés de la ...</p> <p>... contrôle.</p>	<p>—</p>
<p>Article 9</p> <p>Le Haut-Comité peut faire réaliser des expertises ou des contre-expertises. Il organise des débats contradictoires.</p> <p>Il rend publics ses avis au moyen de tout support, y compris audiovisuel.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire peut faire réaliser des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.</p> <p>Il ...</p> <p>... au moyen de tout support approprié.</p>	<p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Il rend publics ses avis.</p>	<p>Article 9</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.</p> <p>Sous réserve des restrictions prévues à l'article 4 ci-dessus, le Haut-Comité a accès à toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Il est notamment informé de la mise en oeuvre des mises en demeure et des autres mesures prévues à l'article 17.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les personnes responsables d'activités nucléaires, les services de l'État concernés ainsi que la Haute autorité de sûreté nucléaire communiquent au haut comité tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les ... nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que les autres services de l'Etat concernés communiquent ...</p> <p>... communication.</p>	
<p>Article 10</p> <p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut-Comité sont inscrits au budget de l'Etat.</p>	<p>Article 10</p> <p>Les ... Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont ... l'Etat.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les membres du Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du Haut-Comité.</p>	<p>Les membres du haut comité, à l'exception des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires, font, ...</p> <p>... du haut comité.</p>		
<p>Article 11</p> <p>Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>
<p>Les installations nucléaires de base sont soumises, en considération des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé, la salubrité ou la protection de la nature et de l'environnement, aux règles, prescriptions et contrôles définis par le présent titre.</p>	<p>I. - Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.</p>	<p>I.- Sont ...</p> <p style="text-align: right;">... de substances radioactives ...</p> <p>... l'environnement.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>I <i>bis</i> (nouveau) – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code, alors même qu'elles relèveraient d'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>
<p>Les installations nucléaires de base sont :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>1° Les réacteurs nucléaires ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Les installations industrielles et commerciales d'enrichissement, de fabrication, de retraitement, d'entreposage ou de stockage de combustibles nucléaires ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° Les installations , répondant à des caractéristiques définies par décret en conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;</p>	
<p>3° Les installations contenant des matières radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° Les installations contenant des substances radioactives ...</p>	
<p>4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>... d' Etat ;</p> <p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Tous les équipements et installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base et sont implantés dans le périmètre défini en application de l'article 13, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent titre.</p>	<p>III (nouveau). – Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 ou L. 511-2 du code de l'environnement, les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration visé à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.</p>	<p>III.- Les installations publique.</p>	
<p>Les autres équipements et installations implantés dans ce périmètre restent soumis au régime dont ils relèvent, la Haute autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative.</p>	<p>IV. - Les équipements... ... de base et implantés dans son périmètre défini en application du I de l'article 13 de la présente loi, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, sont réputés titre.</p> <p>Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées et implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis aux dispositions du code de l'environnement précitées, la Haute autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.</p>	<p>IV.- (Alinéa sans modification) Les ... précitées, l'Autorité dispositions.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
<p>I. - La création d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant, qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts et notamment de couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation.</p>	I. - La création ...	I.- La ...	<i>(Sans modification)</i>
	... mentionnés au I de l'article 12. démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies au V bis, sont de nature ...	
	... intérêts, en particulier pour couvrir ...		
	... implantation.	... implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de la <i>Haute</i> autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce décret détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation; il fixe le délai dans lequel l'installation doit être mise en service.</p> <p>La Haute autorité de sûreté nucléaire précise, pour l'application du décret d'autorisation, les conditions techniques relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, sans préjudice de l'application des règles et prescriptions techniques générales prévues à l'article 13 bis. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement, et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.</p> <p>La Haute autorité de sûreté nucléaire prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 2 <i>bis</i> de la présente loi.</p>	<p>L'autorisation ...</p> <p>... l'installation et fixe le délai dans lequel l'installation doit être mise en service.</p> <p>Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à ...</p> <p>... nécessaires à la protection mentionnés au I de l'article 12, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 bis. A ce titre,...</p> <p>... l'installation.</p> <p>La Haute nucléaire autorise la mise en service de l'installation, dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 15, et prononce ...</p> <p>... l'article 2 <i>bis</i> de la présente loi.</p>	<p>L'autorisation ...</p> <p>... de l'Autorité ...</p> <p>... lequel celle-ci doit être mise en service.</p> <p>Pour d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 bis, les prescriptions ...</p> <p>... l'article 12. A ce titre, ...</p> <p>... d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation.</p> <p>L'Autorité ...</p> <p>...article 2 <i>bis</i>.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12.</p>	<p>Pendant ...</p> <p>... au I de l'article 12.</p>	<p>Pendant ...</p> <p>l'Autorité ...</p> <p>... l'article 12.</p>	
<p>II. - Une autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base, de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base, d'ajout par l'exploitant d'une nouvelle installation nucléaire de base à l'intérieur du périmètre ou de modification notable d'une installation nucléaire de base.</p>	<p>II - Une nouvelle autorisation est requise en cas :</p> <p>1° De changement d'exploitant de l'installation ;</p> <p>2° De modification du périmètre de l'installation ;</p> <p>3° De modification notable de l'installation.</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Elle est accordée selon les mêmes formes que l'autorisation initiale. Toutefois les demandes d'autorisation motivées par un changement d'exploitant ou par une modification du périmètre donnent lieu à une procédure allégée dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>À l'exception des demandes motivées par les cas visés au 1° et au 2° du présent II qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, cette nouvelle autorisation est accordée selon les modalités prévues au I.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>III. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement à l'examen de la sûreté de son installation. Cet examen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'exploitant adresse à la Haute autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.</p> <p>Après analyse du rapport, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique à l'autorité administrative son analyse du rapport et, le cas échéant, les décisions qu'elles a prises.</p> <p>Les examens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.</p>	<p>III. - L'exploitant ...</p> <p>... mentionnés au I de l'article 12, ...</p> <p>... adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport ...</p> <p>... installation.</p> <p>Après analyse ...</p> <p>... Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III. - L'exploitant ...</p> <p>... périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales. Ce réexamen doit ...</p> <p>... adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté ...</p> <p>... installation.</p> <p>Après l'Autorité ...</p> <p>... communique aux ministres chargés de la sûreté rapport.</p> <p>Les réexamens de sûreté ...</p> <p>... justifient.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>IV. - S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves, l'autorité administrative peut prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur le projet de suspension et l'avis préalable de la Haute autorité de sûreté nucléaire est recueilli.</p> <p>En cas de risque imminent, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut prononcer la suspension du fonctionnement de l'installation à titre conservatoire. Elle en informe sans délai l'autorité administrative.</p> <p>V. - La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base pour quelque cause que ce soit sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation, permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12.</p>	<p>IV. - S'il graves pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer ...</p> <p>... recueilli.</p> <p>En cas de risque ...</p> <p>... délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire.</p> <p>V. - La mise à l'arrêt base sont subordonnés ...</p> <p>... mentionnés au I de l'article 12.</p>	<p>IV.- S'il l'article 12, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent, par arrêté ...</p> <p>... préalable de l'Autorité recueilli.</p> <p>En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire.</p> <p>V.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>L'autorisation est délivrée par décret pris sur avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.</p> <p>La Haute autorité de sûreté nucléaire précise, pour l'application du décret d'autorisation, les conditions techniques du démantèlement nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, sans préjudice de l'application des règles et prescriptions techniques générales prévues à l'article 13 bis. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement, et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.</p>	<p>—</p> <p>L'autorisation pris après avis ...</p> <p>... démantèlement.</p> <p>Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 bis. Elle précise ...</p> <p>... et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.</p>	<p>—</p> <p>L'autorisation de l'Autorité ...</p> <p>... démantèlement.</p> <p>Pour d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 bis, les prescriptions ...</p> <p>... l'article 12. Elle précise ...</p> <p>... d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation.</p> <p>Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs.</p>	<p>—</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>VI. - Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.</p>	<p>VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>V <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). – L'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12.</p> <p>L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les types d'opération à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.</p> <p>Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire précise, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 bis, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux substances radioactives issues de l'installation.</p> <p>VI.- (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>VII. - Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions définies en application du IV et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre, la Haute autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclasserement de l'installation.</p>	<p>VII. - Lorsqu'une définies au V et qu'elle installation.</p>	<p>Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci à respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 20. Tout nouvel acquéreur du terrain souscrit au même engagement, sous peine d'annulation de la vente.</p> <p>VII.- Lorsqu'une au V, ou est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions définies au V bis, et qu'elle ... titre, l'Autorité l'homologation des ministres chargés de la installation.</p>	
<p>VIII. - En cas de menace pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf en cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations.</p>	<p>VIII. - En mentionnés au I de l'article 12, Sauf cas d'urgence, observations.</p>	<p>VIII.- En 12, l'Autorité observations.</p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables même si la menace est constatée après le déclasserement de l'installation.</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa du présent VIII sont applicables l'installation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>IX. - Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, l'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, mettre fin à l'autorisation de l'installation. La Haute autorité de sûreté nucléaire peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12 et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le présent titre restent applicables à cette installation.</p>	<p>IX. - Si création, un décret, pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, peut mettre fin mentionnés au I de l'article 12,...</p>	<p>IX.- Side l'Autorité l'installation. L'Autorité installation.</p>	
<p>Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, pour quelque cause que ce soit, l'autorité administrative peut, par arrêté pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer dans un délai qu'il fixe une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.</p>	<p>Si deux ans, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, installation.</p>	<p>Si ans , les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent, par arrêté pris après avis de l'Autorité de sûreté délai qu'ils fixent une installation.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center">Article 13 <i>bis</i></p> <p>Pour la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales sont fixées par arrêté ministériel. Elles peuvent prévoir des modalités particulières pour leur application aux installations existantes.</p>	<p align="center">Article 13 <i>bis</i></p> <p>Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 12 ...</p> <p>... générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel.</p>	<p align="center">Article 13 <i>bis</i></p> <p>Pour ...</p> <p>... base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis ...</p> <p>... ministériel.</p>	<p align="center">Article 13 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Article 13 <i>ter</i></p> <p>L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement</p>	<p align="center">Article 13 <i>ter</i></p> <p>L'autorité ...</p>	<p align="center">Article 13 <i>ter</i></p> <p>L'autorité ...</p>	<p align="center">Article 13 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.</p>	<p>... conditions prévues par ...</p> <p>... environnement.</p>	<p>...de</p> <p>l'Autorité ...</p> <p>... environnement.</p>	
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>La section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations de construire est complétée par un article L. 425-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. - L. 425-12. - Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu des 3° et 4° du II de l'article 13 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation. ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. - L. 425-12. -...</p> <p>... vertu du 3° du II de ...</p> <p>... autorisation. ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Par dérogation à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le délai de cinq ans dans lequel doivent être entrepris les aménagements ou ouvrages d'une installation nucléaire de base qui a fait l'objet d'une enquête publique ne peut faire l'objet d'aucune prorogation.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base donne lieu à une enquête publique, aucun permis de construire relatif aux ouvrages de l'installation ne peut être accordé avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture de l'enquête publique.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>—</p>
<p>Article 14 <i>bis</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p>
<p>Une installation régulièrement mise en service, qui, par l'effet d'une modification d'un décret pris en application de l'article 12, entre dans le champ d'application des dispositions du présent titre, peut continuer à fonctionner sans l'autorisation requise à la condition que l'exploitant adresse une déclaration à la Haute autorité de sûreté nucléaire dans l'année suivant la publication du décret.</p>	<p>Une ...</p> <p>...décret en Conseil d'Etat pris en application des 3° et 4° du II de l'article 12,...</p> <p>... sans l'autorisation de création requise au I de l'article 13 à la condition ...</p> <p>... décret.</p> <p>La Haute ...</p> <p>... particulières à cette installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12.</p>	<p>Une ...</p> <p>... application des 2°, 3° et 4° du ...</p> <p>... à l'Autorité ...</p> <p>... décret.</p> <p>L'Autorité ...</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>La Haute autorité de sûreté nucléaire peut imposer des prescriptions particulières pour assurer la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12.</p>	<p>... l'article 12.</p>	<p>... l'article 12.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Article 14 <i>ter</i>	Article 14 <i>ter</i>	Article 14 <i>ter</i>	Article 14 <i>ter</i>
<p>Sans préjudice des procédures de suspension prévues par la présente loi, un décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire peut ordonner l'arrêt et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article 12, des risques graves que les mesures prévues par le présent titre ne sont pas de nature à prévenir ou à réduire.</p>	<p>Un décret en Conseil ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement mentionnés au I de l'article 12, à prévenir ou à limiter de manière suffisante.</p>	<p>Un décret avis de l'Autorité suffisante.</p>	<i>(Sans modification)</i>
Article 14 <i>quater</i>	Article 14 <i>quater</i>	Article 14 <i>quater</i>	Article 14 <i>quater</i>
<p>La Haute autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatives au transport de matières radioactives.</p>	<i>(Sans modification)</i>	<p>L'Autorité déclarations au transport de substances radioactives.</p>	<i>(Sans modification)</i>
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il définit notamment les procédures d'autorisation de création, de modification ainsi que de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base.</p>	<p>Un décret chapitre. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<i>(Sans modification)</i>
<p>Il précise les conditions d'application des dispositions du présent titre aux installations qui y sont soumises postérieurement à leur mise en service.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Il en précise les conditions d'application aux installations service.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Il définit une procédure simplifiée pour l'autorisation d'installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois. Une telle autorisation ne peut être renouvelée qu'une fois.</p>	<p>Il définit une procédure d'autorisation simplifiée, qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois, pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques</p>
		<p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques</p>
		<p>Article 15 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 15 bis</p>
		<p>I. - Dans la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 230-2 du code du travail, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>II. - Le septième alinéa de l'article L. 236-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Dans la première phrase, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p>« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sein desquels l'association des chefs d'entreprises extérieures et de représentants de leurs salariés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement est assurée selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret. »</p> <p>III. - Dans le dixième alinéa de l'article L. 236-2 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».</p>	—
		Article 15 <i>ter</i> (nouveau)	Article 15 <i>ter</i>
		<p>I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 231-9 du code du travail, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'inspection des installations classées », sont insérés les mots : « , l'Autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p>II. - Dans la première phrase de l'article L. 233-1-1 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».</p>	—
		<p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>quater</i> <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>I. - Le neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail est complété par quatre phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité est informé par le chef d'établissement de la politique de sûreté et peut demander au chef d'établissement communication des informations mentionnées à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Le comité est consulté par le chef d'établissement sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel le comité formule son avis. »</p>	
		<p>II. - L'article L. 236-2-1 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p data-bbox="804 371 1133 734">1° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'article L. 236-1 du présent code, », sont insérés les mots : « dans les établissements où les dispositions de cet alinéa sont applicables, » ;</p> <p data-bbox="804 770 1133 949">2° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;</p> <p data-bbox="804 985 1133 1191">III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;</p> <p data-bbox="804 1227 1133 1312">IV. - L'article L. 236-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="804 1348 1133 1500">1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;</p> <p data-bbox="804 1536 1133 1711">2° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Contrôles et mesures de police</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. - Les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire. Cette surveillance est exercée par des inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par la Haute autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité.</p> <p>Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Contrôles et mesures de police</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. - Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 236-10 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « y compris », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Contrôles et mesures de police</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I.- Les transport de substances radioactives par l'Autorité autorité.</p> <p>Le règlement intérieur fixe les règles de déontologie s'appliquant aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Contrôles et mesures de police</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Les compétences des inspecteurs de la sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article 13 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues au VII de l'article 13 ou à l'article 13 ter.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de matières radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de matières radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.</p>	<p>II.- (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>II.- Les ...</p> <p>... de substances radioactives ...</p> <p>... de substances radioactives. Ces ...</p> <p>... domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. Ils ont accès ...</p> <p>... contrôle.</p>	
<p>Au début des opérations de contrôle au plus tard, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations ou s'y faire représenter.</p>	<p>Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant ...</p> <p>... représenter.</p>	<p>Au ...</p> <p>... opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>III. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>III. - (Sans modification)</p>	<p>III.- Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.</p> <p>Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents et leur nombre. L'exploitant est informé par l'Autorité de sûreté nucléaire des suites du contrôle. Celui-ci peut lui faire part de ses observations.</p>	
<p>IV. - Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au transport ne peut être atteinte ou qu'elle s'oppose à l'accès, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est implantée l'installation où est situé le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens</p>	<p>IV. - (Sans modification)</p>	<p>IV. - Si la ...</p> <p>... installation ou au dispositif de transport ne peut être atteinte, si elle s'oppose à l'accès, ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile, les inspecteurs ...</p> <p>... ressort duquel sont situés l'installation ou le moyen ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.</p> <p>V. - Les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent la surveillance des installations mentionnées au dernier alinéa de l'article 12, au regard des règles qui leur sont applicables. A cet effet, ils disposent des droits et prérogatives conférés aux agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 514-5 du code de l'environnement.</p>	<p>V. - (Sans modification)</p>	<p>... l'arrêt.</p> <p>V.- Les ...</p> <p>... alinéa du IV de l'article 12, ...</p> <p>... mentionnés à l'article L. 514-5 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 17</p> <p>I. - Lorsqu'un inspecteur de la sûreté nucléaire a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport, la Haute autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 17</p> <p>I.- Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité ...</p> <p>... déterminé.</p>	<p>Article 17</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Si ... l'Autorité ...</p>	<p>—</p>
<p>a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ;</p>	<p>a) L'obliger prendre, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;</p>	<p>... observations : a) L'obliger pendre ; cette somme est ensuite restituée prescrits ;</p>	
<p>b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits ; les sommes consignées en application du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. - Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, la Haute autorité de sûreté nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ; elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>II.- Lorsqu'une ... l'Autorité ...</p>	
<p>Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, la Haute autorité de sûreté nucléaire peut :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Si ...</p>	
<p>a) Faire application des dispositions prévues aux a et b du I ci-dessus ;</p>	<p>a) Fairedu I ;</p>	<p>... d'agrément. ... l'Autorité peut :</p>	
<p>b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	<p>a) (Sans modification) b) (Sans modification)</p>	
<p>III. - La Haute autorité de sûreté nucléaire prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures ci-dessus, y compris l'apposition des scellés.</p>	<p>III. - La mesures prévues aux IV et IX de l'article 13 ainsi qu'aux I et II du présent article, y compris l'apposition des scellés.</p>	<p>III.- L'Autorité scellés.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>IV. - Sauf <i>en cas</i> d'urgence, les décisions motivées prises par la Haute autorité de sûreté nucléaire en application du I et du II sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours.</p>	<p>—</p> <p>IV. - Sauf cas ...</p> <p>... jours. Cette opposition est motivée et rendue publique.</p>	<p>—</p> <p>Sauf cas ...</p> <p>... par l'Autorité ...</p> <p>... l'homologation des ministres chargés de la sûreté ...</p> <p>... jours ou, si les ministres le demandent, d'un mois. Cette opposition est motivée et rendue publique.</p>	<p>—</p>
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p>Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 17 sont recouvrées comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Pour ce recouvrement, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de la Haute autorité de sûreté nucléaire et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider que le recours ne sera pas suspensif. Le président du tribunal statue dans les quinze jours.</p>	<p>—</p> <p>Lorsque ...</p> <p>... décider dans un délai de quinze jours que le recours ne sera pas suspensif.</p>	<p>—</p> <p>Lorsque ...</p> <p>l'Autorité ... de ...</p> <p>... suspensif.</p>	<p>—</p>
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Lorsque la Haute autorité de sûreté nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du c du I et du premier alinéa du II de l'article 17, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Lorsque l'Autorité ...</p> <p>... l'exploitant de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur personnel ... jusqu'alors.</p> <p>L'exploitant de l'installation nucléaire de base prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension.</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>En cas de défaillance de l'exploitant, des mesures prévues au V, au VIII ou au IX de l'article 13 ou aux articles 14 <i>bis</i>, 14 <i>ter</i>, 17 ou 18 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de la Haute autorité de sûreté nucléaire selon leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article. Les mêmes mesures peuvent être prises, à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>En ...</p> <p>... prévues aux V, VIII ou IX de l'article 13 ...</p> <p>... de l'Autorité ...</p> <p>... article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles 13, 13 <i>ter</i>, 14 <i>bis</i>, 14 <i>ter</i>, 17, 18 et 20 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées devant la juridiction administrative :</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>1° Par le demandeur, l'exploitant, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 20, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant de la date de leur notification ;</p> <p>2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.</p>		<p>—</p> <p>1° Par le demandeur, l'exploitant de l'installation nucléaire de base, la personne ...</p> <p>... courant à compter de la date de leur notification ;</p> <p>2° Par les tiers, ...</p> <p>... l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la délai de deux ans publication pour les décrets d'autorisation de création mentionnés aux I et II de l'article 13, les décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement mentionnés au V du même article, ou les décrets d'autorisation d'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance mentionnés au V bis du même article, et dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage pour les autres décisions administratives visées au premier alinéa du présent article, ce dernier délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de matières radioactives</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Constatation des infractions</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de matières radioactives</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Constatation des infractions</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Constatation des infractions</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives</p> <p style="text-align: center;">Section 1</p> <p style="text-align: center;">Constatation des infractions</p>
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent, habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux II et III de l'article 16 ; ils peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue au IV du même article.</p> <p>Les opérations tendant à la recherche et à la constatation des infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, habilités et ...</p> <p>... l'article 16 et peuvent, ...</p> <p>... article.</p> <p>Les opérations ...</p> <p>... constatation de ces infractions ...</p> <p>... l'infraction.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Les</i> infractions au présent titre et aux textes pris pour son application sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.</p>	<p>—</p> <p>Ces infractions sont constatées ...</p> <p>... transport.</p>	<p>—</p> <p>Ces infractions ...</p> <p>... suivent le constat. Une copie ...</p> <p>... transport.</p> <p>A l'égard des équipements et installations mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article 12, les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par les articles L. 216-4, L. 216-5, L. 514-5 et L. 514-13 du code de l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>Article 23</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 23</p> <p>Des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués en application du présent titre ; ils comportent un nombre d'échantillons suffisant pour permettre des analyses complémentaires.</p>	<p>Article 23</p> <p>En application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et sur les transports de matières radioactives. Ces prélèvements peuvent comporter plusieurs échantillons pour permettre des analyses complémentaires.</p>	<p>Article 23</p> <p>En application des dispositions du chapitre II du présent titre et du présent chapitre, des prélèvements ...</p> <p>... installations et dans les dispositifs de transport de matières ...</p> <p>... complémentaires.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Section 2 Sanctions pénales	Section 2 Sanctions pénales	Section 2 Sanctions pénales	Section 2 Sanctions pénales
Article 24	Article 24	Article 24	Article 24
I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :	I. - <i>(Sans modification)</i>	I.- <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 13 ;			
2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article 14 <i>bis</i> sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;			
3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.			
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :	II. - <i>(Sans modification)</i>	II.- <i>(Sans modification)</i>	
1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;			
2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application du V de l'article 13 ou de l'article 20.			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>III. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de transporter des matières radioactives sans l'autorisation ou l'agrément requis par les textes en vigueur ou en violation de leurs prescriptions.</p> <p>IV. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :</p> <p>1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 16 ;</p> <p>2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 16 et 22.</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p> <p>IV. - (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III.- Est puni ...</p> <p>... des substances radioactives ...</p> <p>... l'agrément mentionnés à l'article 14 quater ou en violation de leurs prescriptions.</p> <p>IV.- (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 30.</p>	<p>V.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>V.- Est ...</p> <p>... de substances radioactives ...</p> <p>... l'article 30.</p>	
<p>VI. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 5, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.</p>	<p>VI. - Est puni de 7 500 € d'amende ...</p> <p>...l'article 5 dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, de faire obstacle... ...mensongers.</p>	<p>VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 24, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ; - la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; - l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. 	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Conforme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article 24, le tribunal peut :</p> <p>1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;</p> <p>2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Ordonner ...</p> <p>... détermine. L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.</p>		<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
<p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	Conforme	Conforme
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>		
<p>1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 14 <i>bis</i>, une amende de 1 500 000 € ;</p>	1° (Sans modification)		
<p>2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	2° (Sans modification)		
<p>3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>3° Les 2° de ce même article porte... ...commise.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Article 28</p> <p>Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 24 et 27.</p> <p>La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 28</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 28</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 28</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 29</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « et les nuisances, », sont insérés les mots : « la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants, ».</p>	<p align="center">Article 29</p> <p align="center">Dans ...</p> <p align="center">... nucléaire et la radioprotection, ».</p>	<p align="center">Article 29</p> <p align="center">Conforme</p>	<p align="center">Article 29</p> <p align="center">Conforme</p>
<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident</p>
<p align="center">Article 30</p> <p>En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives est tenu</p>	<p align="center">Article 30</p> <p align="center">En ...</p> <p align="center">... par exposition significative aux rayonnements ...</p>	<p align="center">Article 30</p> <p align="center">En ...</p> <p align="center">... de substances radioactives ...</p>	<p align="center">Article 30</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
de le déclarer sans délai à la Haute autorité de sûreté nucléaire et au préfet du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au préfet maritime.	maritime.	... à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer.	
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES
	Article 31 A (<i>nouveau</i>)	Article 31 A	Article 31 A
	I. - La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est ainsi modifiée :	I.- (<i>Alinéa sans modification</i>)	<i>(Sans modification)</i>
	1° L'article 1 ^{er} est ainsi rédigé :	1° (<i>Sans modification</i>)	
	« Art. 1 ^{er} . - Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. » ;		
	2° Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé ;	2° (<i>Sans modification</i>)	
	3° L'article 3 est ainsi rétabli :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>« Art. 3. - La présente loi s'applique aux dommages nucléaires tels que définis au vii du a de l'article 1er de la convention de Paris. » ;</p>	<p>« Art. 3. – La ...</p>	—
	<p>4° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « est fixé à 91 469 410,34 € pour un même accident nucléaire » sont remplacés par les mots : « est fixé à 700 millions d'euros pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire » ;</p>	<p>a) Dans mots : « 91 469 410,344 € mots : « 700 millions ...</p>	
	<p>b) Dans la première phrase du second alinéa, le montant : « 22867352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 millions d'euros » ;</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>« Ce montant est également réduit dans les cas où la convention de Paris est applicable à un État non contractant conformément aux ii et iv du a de son article 2, dans la mesure où cet Etat n'accorde pas un montant équivalent et à due concurrence de ce dernier montant. » ;</p>		
	<p>5° Dans le second alinéa de l'article 5, le montant : « 381 122 543,09 € » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>	
	<p>6° Dans l'article 9, le montant: « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	7° Dans l'article 9-2, le montant:« 228 673 525,86 €» est remplacé par le montant : « 1,2 milliard d'euros » ;	7° <i>(Sans modification)</i>	—
	8° Dans le deuxième alinéa de l'article 9-3, la référence : « à l'article 4 C » est remplacée par la référence : « au d de l'article 4 » ;	8° <i>(Sans modification)</i>	
	9° Dans le dernier alinéa (b) de l'article 13, les mots : « aux dommages matériels subis » sont remplacés par les mots : « aux autres dommages nucléaires subis » ;	9° <i>(Sans modification)</i>	
	10° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :	10° <i>(Sans modification)</i>	
	« Art. 13-1. - Si l'exploitant responsable d'un dommage nucléaire prouve que ce dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, cet exploitant est exonéré, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence de cette personne, de l'obligation de réparer le dommage subi par ladite personne. » ;		
	11° L'article 15 est ainsi modifié :	11° <i>(Alinéa sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>a) Dans le premier alinéa, les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident » sont remplacés par les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées après l'expiration des délais de prescription et de déchéance prévus par le a de l'article 8 de la convention de Paris » ;</p> <p>b) Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « l'indemnisation des dommages », sont insérés les mots : « nucléaires autres que ceux aux personnes » ;</p> <p>12° L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes ayant subi des dommages nucléaires peuvent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds. » ;</p> <p>13° L'article 22 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Dans le premier ...</p> <p>... Paris précitée » ;</p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(nouveau)</i> A la fin de la dernière phrase du second alinéa, les mots : « fixé à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « visé précédemment ».</p> <p>12° <i>(Sans modification)</i></p> <p>13° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>« Art. 22. - En cas d'expiration de la convention de Bruxelles ou de sa dénonciation par le gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article 5 ne joue, à concurrence de 800 millions d'euros, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. Il en sera de même dans la période qui pourrait s'écouler entre l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris et celle du protocole portant modification de la convention de Bruxelles. »</p>	<p>« Art. 22. - En casdénonciation par la France, l'indemnisation française. Il en est de même, le cas échéant, dans la période qui s'écoule entre Bruxelles. »</p>	—
	<p>II. - Les modifications à la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire résultant du I sont applicables dès l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris signé à Paris le 12 février 2004.</p>	<p>II. - (Sans modification)</p>	
	<p>III. - Trois mois à compter de la publication de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 4, 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, pour la part de responsabilité non garantie par l'État en application du deuxième alinéa de l'article 7 de ladite loi.</p>	<p>III.- Trois mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications visées au II, tout exploitant précitée, telle que modifiée par la présente loi, pour loi.</p>	
	<p>Jusqu'à cette date :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	<p>- le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 dans sa rédaction issue de la présente loi, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;</p> <p>- l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>- le ...</p> <p>... 1968 précitée telle que modifiée par la présente ...</p> <p>... loi ;</p>	—
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
I. - A l'article L. 1333-3, les mots : « à l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « à la Haute autorité de sûreté nucléaire et au préfet » .	1° Dans l'article ... nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département ».	1° Dans mots : « l'autorité... ... mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire département ».	
II. - A l'article L. 1333-4 :	2° L'article L. 1333-4 est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	
1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>a) (Sans modification)</i>	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	
« La Haute autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. » ;		« L'Autorité déclarations. » ;	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « des dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de celles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des dispositions de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».</p>	<p>—</p> <p>b) Dans le troisième...</p> <p>... nucléaire ».</p>	<p>—</p> <p>b) Dans...</p> <p>... mots : « loi nucléaire ».</p>	<p>—</p>
<p>III. - À l'article L. 1333-5 :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de la Haute autorité de sûreté nucléaire » sont insérés après les mots : "par décision motivée » ; l'alinéa est complété par les deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>3° L'article L. 1333-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « par décision motivée », sont insérés les mots : « de la Haute autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Dans ...</p> <p>... « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	
<p>« Cette décision motivée est soumise à homologation du ministre chargé de la santé nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « par la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<p>b) Le dernier alinéa... ...nucléaire » ;</p>	<p>b) Le « par l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	
<p>IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 1333-14 est complété par les mots : « accordée après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<p>4° Le second alinéa... ... nucléaire » ;</p>	<p>4° Le de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	
<p>V. - A l'article L. 1333-17 :</p>	<p>5° L'article L. 1333-17 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>1° Au premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, » sont supprimés ;</p>	<p>a) Dans le premier... ... supprimés ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« 1° Les agents de la Haute autorité de sûreté nucléaire ayant des compétences en matière de radioprotection ; »</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« 1° Les agents de l'Autorité radioprotection ; »</p>	
<p>3° Le quatrième alinéa (3°) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>c) Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :</p>	<p>c) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>« 3° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du présent code. » ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>		
<p>4° Le dernier alinéa (4°) est supprimé ;</p>	<p>d) <i>(Sans modification)</i></p>	<p>d) <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>VI. - Au premier alinéa de l'article L. 1333-20, après les mots : « par décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « ,pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<p>6° Dans le premier... ...nucléaire, » ;</p>	<p>6° Dans de l'Autorité de sûreté nucléaire, » ;</p>	
<p>VII. - Au troisième alinéa de l'article L. 1337-1-1, les mots : « liste établie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, du travail, de l'agriculture ou de la santé » sont remplacés par les mots : « liste établie par décision de la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<p>7° Dans le troisième... ...nucléaire » ;</p>	<p>7° Dans mots : « arrêté... ... mots : « décision de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>VIII. - A l'article L. 1337-6, les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration », « l'autorité chargée du contrôle » et « l'autorité ayant délivré l'autorisation » sont remplacés par les mots : « la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p>	<p>8° Dans l'article... nucléaire ».</p>	<p>8° L'article L. 1337-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « l'autorité qui ales mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire ».</p> <p>b) Dans le 5°, la référence : « L. 1333-17 » est remplacée par la référence : « L. 1333-20 ».</p>	
<p>Article 32</p> <p>I. - Au dernier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail, après les mots : « sont fixées par décret en Conseil d'État » sont ajoutés les mots : « pris après avis de la Haute autorité de sûreté nucléaire ».</p> <p>II. - A l'article L. 611-4-1 du même code :</p> <p>1° Les mots : « centrales de production d'électricité d'origine nucléaire » sont supprimés ;</p> <p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 32</p> <p>I. - L'article L. 231-7-1 du code du travail est complété par les mots : « pris... ..nucléaire ».</p> <p>II. - Dans l'article... code :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>	<p>Article 32</p> <p>I. - Le dernier alinéa de l'articleavis de l'Autorité de sûreté nucléaire ».</p> <p>II.- L'article L. 611-4-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 32</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>« Dans les installations nucléaires de base mentionnées dans la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par la Haute autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité. » ;</p>	<p>3° Au début du dernier... ... article ».</p>	<p>« Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens du II de l'article 12 de la loi n° du relative ...</p> <p>... par l'Autorité ...</p> <p>... autorité. » ;</p>	<p>Article 33</p>
<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « Ces attributions » sont remplacés par les mots : « Les attributions mentionnées au présent article ».</p>	<p>3° Au début du dernier... ... article ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 33</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>La deuxième phrase de l'article L. 227-1 du code de l'environnement est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>La seconde phrase de l'article L. 227-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>« Les prescriptions qui leur sont applicables sont énoncées dans la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Article 34 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 34</p>	<p>Article 34</p>
	<p>Dans l'article L. 1332-2 du code de la défense, après les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ou comprenant une installation nucléaire de base visée à</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. - L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est complété par les deux alinéas suivants :</p> <p>« - les inspecteurs de la sûreté nucléaire.</p> <p>« En outre, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des matières radioactives au regard des règles de la sûreté nucléaire. »</p> <p>II. - Il est ajouté, après le 5° de l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article 12 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. – L'article...</p> <p>... par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II. – Après...</p> <p>... privés, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« En outre ...</p> <p>... maritime des substances radioactives ... nucléaire. »</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>III. - A l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, après les mots : « les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) », sont ajoutés les mots : « , les inspecteurs de la sûreté nucléaire. »</p>	<p>III. – Dans l'article ...</p> <p>...sont insérés les mots...</p> <p>...nucléaire ».</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 35 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.– 1. Dans le titre de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les mots : «après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien » sont supprimés.</p> <p>2. Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée est mentionnée sous l'intitulé tel que modifié au 1.</p> <p>II.– La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Enquêtes techniques » ;</p> <p>2° L'article 14 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 35 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p>a) Dans la première phrase du I, après les mots : « incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou d'un accident ou d'un incident concernant une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique » ;</p> <p>b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire peut porter sur toutes les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. » ;</p> <p>c) Dans le premier alinéa du III, après les mots : « L'enquête technique », sont insérés les mots : « sur les événements de mer ou sur les accidents ou incidents de transport terrestre » ;</p> <p>d) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire est menée par les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire qui constitue un organisme permanent au sens de la présente loi. L'autorité peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle, à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou à des enquêteurs techniques de nationalité française ou étrangère. » ;</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p data-bbox="804 371 1133 427">3° L'article 15 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="804 465 1133 703">a) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou de l'accident ou de l'incident concernant une activité nucléaire » ;</p> <p data-bbox="804 741 1133 857">b) Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 893 1133 1070">4° Dans le premier alinéa et dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 16, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 1106 1133 1283">5° Dans la première phrase du premier alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 1319 1133 1435">6° Dans le premier alinéa de l'article 18, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;</p> <p data-bbox="804 1471 1133 1527">7° L'article 19 est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="804 1565 1133 1839">a) Dans le premier alinéa, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés et, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « , pour les événements de mer ou les accidents ou incidents de transport terrestre, » ;</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
I. - Sont abrogées :	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	<i>(Sans modification)</i>
1° La loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;	I.- La1917 est abrogée ;	I. - <i>(Sans modification)</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>2° Dans le I de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les dispositions suivantes : « à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi ».</p>	<p>II.- Dans... ...énergie, les mots : « à l'exception... loi » sont supprimés.</p>	<p>II. – 1. Le premier alinéa de l'article 39 quinquies F du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>a) A compter du 1^{er} janvier 2008, les mots : « par la loi n°61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et » sont supprimés ;</p> <p>b) Après les mots : « l'utilisation rationnelle de l'énergie », sont insérés les mots : « et par la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».</p> <p>2. Dans le premier alinéa du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), les mots : « soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs » sont remplacés par les mots : « visées à l'article 12 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».</p> <p>3. L'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<p data-bbox="802 371 1134 707">« I. – Les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent. » ;</p> <p data-bbox="802 741 1134 1193">b) Dans le IV, les mots : « Sous réserve des dispositions du I du présent article, la référence à la présente loi est substituée » sont remplacée par les mots : « La référence au titre II du livre II du code de l'environnement et, pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, à la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont substituées ».</p> <p data-bbox="802 1227 1134 1653">4. Dans l'article L. 1335-1 du code de la santé publique, les mots : « de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » sont remplacés par les mots : « prévues au titre II du livre II du code de l'environnement ».</p>	—

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>II. - Les autorisations et prescriptions relatives à des installations nucléaires de base délivrées en application des textes réglementaires mentionnés au II du présent article valent autorisations et prescriptions au titre de la présente loi. Elles sont modifiées dans les conditions fixées par celle-ci et par les textes pris pour son application.</p> <p>Les installations nucléaires de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires sont soumises aux dispositions de l'article 14 <i>bis</i> de la présente loi. La déclaration faite en application de ce décret vaut déclaration au titre de la présente loi.</p>	<p>III.- Les...</p> <p>...application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée ou des textes réglementaires pris pour son application valent...</p> <p>... application.</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>III. - (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Les dispositions des articles 2 <i>bis</i>, 2 <i>ter</i>, 2 <i>quater</i>, 31 et 32 ci-dessus entrent en application à la date de la première réunion du collège de la Haute autorité de sûreté nucléaire.</p>	<p>Les ...</p> <p>... 32 entrent...</p> <p>... nucléaire.</p>	<p>Les ...</p> <p>... de l'Autorité de sûreté nucléaire, et au plus tard, le 31 mars 2007.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Les fonctionnaires et agents affectés à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou dans les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou mis à leur disposition à la date mentionnée au premier alinéa de l'article 37 sont, à compter de cette date, affectés à la Haute autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition dans les mêmes conditions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Les...</p> <p>mentionnée à l'article...</p> <p>...</p> <p>conditions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Les ...</p> <p>... à l'Autorité ...</p> <p>... conditions. Ces derniers pourront, dans les conditions habituelles de gestion, retourner dans leur administration ou établissement d'origine à partir de la date visée à l'article 37.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 38</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>